



Impôt sur les huiles minérales, taxe d'incitation,
impôt sur les véhicules automobiles MLA

1 septembre 2024

Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

04 Perception de l'impôt

Table des matières

4	Perception de l'impôt.....	5
4.1	Généralités	5
4.1.1	Base de calcul de l'impôt et exigibilité	6
4.1.2	Perception subséquente et restitution de l'impôt	6
4.1.3	Prescription de la créance fiscale et remise de l'impôt	7
4.1.4	Voies de droit	7
4.2	Déclaration fiscale lors de l'importation pour la mise à la consommation	8
4.2.1	Genre de déclaration fiscale.....	8
4.2.2	Contenu de la déclaration fiscale	9
4.3	Déclaration fiscale périodique	9
4.3.1	Autorisation d'effectuer une déclaration fiscale périodique	9
4.3.2	Remise de la déclaration fiscale périodique	10
4.3.3	Examen formel de la déclaration fiscale périodique.....	11
4.3.4	Particularités de la déclaration fiscale périodique	12
4.3.4.1	Reprises en entrepôts agréés en provenance de la libre consommation ..	12
4.3.4.2	Déclaration fiscale de marchandises sous bulletin d'accompagnement	12
4.3.4.3	Créances fiscales en vertu de l'art. 4, al. 2, Limpmin	13
4.3.4.4	Déclarations fiscales pour biocarburants	13
4.3.4.5	Autres.....	14
4.4	Déclarations fiscales pour créances fiscales en vertu de l'art. 4, al. 2, Limpmin.	14
4.5	Énergie de production dans les raffineries de pétrole	15
4.6	Livraisons dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires.....	15
4.6.1	Dispositions générales	15
4.6.2	Carburant exonéré de l'impôt	17
4.6.2.1	Carburant pour véhicules routiers.....	17
4.6.2.2	Carburant pour véhicules autres que routiers et machines	19
4.6.2.3	Carburant exonéré de l'impôt pour aéronefs.....	21
4.6.3	Combustibles exonérés de l'impôt.....	22
4.7	Carburant pour le ravitaillement d'aéronefs.....	23
4.7.1	Bases légales.....	23
4.7.2	Dispositions générales et définitions	23
4.7.2.1	Évaluation fiscale de la quantité remise en ravitaillement	23
4.7.2.2	Aérodrome douanier.....	24
4.7.2.4	Vols à destination de l'étranger	24
4.7.2.5	Moyennant rémunération.....	24
4.7.2.6	Autorisation d'effectuer des vols commerciaux	24
4.7.2.7	Réciprocité	26
4.7.2.8	Bulletins de livraison.....	26
4.7.2.9	SAF	26
4.7.3	Ravitaillement d'aéronefs engagés dans le trafic de ligne	26
4.7.3.1	Octroi de l'exonération fiscale	26
4.7.3.2	Aucune exonération fiscale pour.....	27
4.7.4	Ravitaillement d'aéronefs engagés dans le trafic commercial autre que de ligne	27
4.7.4.1	Octroi de l'exonération fiscale	28
4.7.4.2	Aucune exonération fiscale pour.....	28
4.7.5	Ravitaillement d'aéronefs engagés dans le trafic aérien non commercial (trafic privé).....	28
4.7.6	Cas spéciaux	29
4.7.6.1	Autorisation pour écoles de pilotage	29
4.7.6.2	Maintenance, réparation et transformation d'aéronefs étrangers dans des ateliers suisses.....	29
4.7.6.3	Aéronefs de gouvernements étrangers et de l'ONU	30

4.7.6.4	Meetings aériens	30
4.7.6.5	Annulation de vols	31
4.7.6.6	Ravitaillements anticipés	31
4.7.6.7	Vidange des réservoirs	31
4.7.6.8	Ravitaillements pour tests d'étanchéité	31
4.7.7	Utilisation du carburant pour avions à d'autres fins	32
4.7.7.1	Pétrole pour avions destiné à des tests de réacteurs sur le banc d'essai ..	32
4.7.7.2	Purge des réservoirs	32
4.7.8	Procédure de décompte (déclaration fiscale et procédure de remboursement)	
		32
4.7.8.1	Examen de la déclaration fiscale ou de la demande de remboursement par le niveau local compétent	32
4.7.8.2	Procédure avec bulletin d'accompagnement valable trois mois (déclaration fiscale)	32
4.7.8.3	Procédure de remboursement	33
4.7.8.4	Statistique du commerce extérieur	34
4.7.9	Demandes de remboursement subséquent de l'impôt sur les huiles minérales ou réclamations contre des décisions fiscales	34
4.8	Biocarburants	35
4.8.1	Définitions	35
4.8.2	Allègement fiscal pour les biocarburants	35
4.8.2.1	Exigences écologiques	35
4.8.2.2	Exigences sociales	37
4.8.2.3	Preuve	37
4.8.2.4	Demande d'allègement fiscal	38
4.8.2.5	Exercice du droit à l'allègement fiscal	40
4.8.3	Perception de l'impôt lors de l'importation et de la sortie d'entrepôt de biocarburants	41
4.8.3.1	Biocarburants purs bénéficiant d'un allègement fiscal destinés à la mise à la consommation	41
4.8.3.2	Biocarburants purs bénéficiant d'un allègement fiscal destinés à être mélangés à des carburants fossiles dans un entrepôt agréé	41
4.8.3.3	Mélanges de carburants destinés à l'importation	42
4.8.4	Perception de l'impôt pour les mélanges de biocarburants et de carburants fossiles	43
4.8.5	Mélanges de carburants avec des composants avec ou sans preuve	43
4.8.6	Taxation provisoire	43
4.8.7	Reprise d'essence ou d'huile diesel ayant été mise à la consommation	44
4.8.8	Récupération de l'avance	45
4.8.8.1	Dispositions générales	45
4.8.8.2	Exportation	45
4.8.8.3	Marchandises exonérées de l'impôt acheminées avec bulletin d'accompagnement valable trois mois à partir d'entrepôts agréés / d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés	46
4.8.8.4	Exonération fiscale revendiquée a posteriori	47
4.8.9	Biocarburants affectés à des usages stationnaires	47
4.8.10	Biocombustibles	48
4.8.10.1	Huile de chauffage bio	48
4.8.10.2	Taxation à la frontière	49
4.8.10.3	Taxation à partir d'un EA	49
4.8.10.4	Déclaration particulière	50
4.9	Carburant importé dans le réservoir	50
4.9.1	Véhicules légers et lourds	51
4.9.1.1	Sortie de Suisse de véhicules suisses et étrangers	51
4.9.1.2	Entrée en Suisse de véhicules étrangers	51

4.9.1.3	Entrée en Suisse de véhicules légers suisses	51
4.9.1.4	Entrée en Suisse de véhicules lourds suisses	51
4.9.1.5	Groupes frigorifiques	52
4.9.1.6	Jerrycans de réserve	52
4.9.2	Autres	53
4.10	Mélanges	53
4.11	Marchandises en retour	54
4.12	Échantillons pour analyse et marchandises destinées à des essais	54
4.13	Disparition de marchandises	54
4.14	Pertes	55
4.15	Tableau synoptique relatif à la circulation des marchandises et à la perception de l'impôt	55
4.16	Aperçu des annexes	55

4 Perception de l'impôt

4.1 Généralités

Principes

Lors de l'importation en Suisse, la marchandise doit être taxée à l'importation à l'aide d'e-dec (voir [chiffre 3.1](#)). Le placement sous régime douanier est toujours effectué de façon définitive (exception voir [chiffre 2.7](#)). En revanche, la perception de l'impôt sur les huiles minérales peut soit coïncider avec la déclaration en douane d'importation (code d'entrepôt [CE] 1), soit être effectuée ultérieurement (CE 2 à 5).

La déclaration fiscale forme la base pour déterminer le montant de l'impôt, sauf lorsqu'un contrôle officiel aboutit à un résultat différent. Un contrôle officiel peut avoir lieu par exemple sur la base des rapports prévus à l'[art. 31 Limpmin](#).

Si l'impôt est déterminé définitivement par le bureau de douane (BD) lors de l'importation, la taxation et le paiement ont lieu conformément aux dispositions de la législation douanière. L'impôt sur les huiles minérales est perçu par le bureau de douane en espèces ou via la procédure centralisée de décompte (PCD) de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF.

Lors d'une déclaration fiscale périodique, la personne assujettie à l'impôt doit déterminer et payer spontanément l'impôt (principe de l'autotaxation). Le montant d'impôt de chaque ligne fiscale doit être arrondi à 5 centimes près conformément aux règles commerciales.

Si l'OFDF domaine Impôt sur huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles MLA constate des erreurs dans la déclaration fiscale périodique, elle établit une décision fiscale pour le montant exigible après avoir entendu l'assujetti à l'impôt. Sont notamment facturés par l'OFDF:

- les créances fiscales et les perceptions subséquentes résultant d'un contrôle de la déclaration fiscale périodique;
- les mises en compte de bulletins d'accompagnement non déchargés qui n'ont pas été imputées sur la déclaration fiscale périodique;
- les perceptions subséquentes pour les marchandises qui, en vertu de l'[art. 4, al. 2, Limpmin](#), sont vendues ou utilisées après coup à des fins impliquant un impôt plus élevé;
- les déclarations fiscales pour les carburants pour avions ainsi que pour les combustibles et carburants pour bénéficiaires privilégiés;
- l'intérêt moratoire.

Les assujettis à l'impôt reçoivent une créance (décision fiscale) pour le montant exigible. Ce dernier doit être payé à la facture avec QR code.

Moyen de paiement / coordonnées de paiement

Pour les virements il faut faire usage la facture avec QR code. Les montants dus doivent être versés à la Banque nationale suisse (BNS), Berne, numéro de compte 1530-5-30-2, en faveur de l'Administration fédérale des douanes, Berne (numéro de clearing 110). Pour les paiements bancaires, il faut impérativement indiquer le numéro d'assujetti à l'impôt, ainsi que la mention «Impmin» ou «Impôt sur les huiles minérales».

4.1.1 Base de calcul de l'impôt et exigibilité

Base de calcul de l'impôt

L'impôt est calculé en fonction du genre, de la quantité et de l'état de la marchandise au moment de la naissance de la créance fiscale. Pour les marchandises sortant de raffineries de pétrole et de dépôts francs, ce moment est celui où elles s'écoulent à travers le dispositif de mesurage.

En cas de modification des taux d'impôt, les taux du tarif de l'impôt sur les huiles minérales qui étaient valables au moment de la mise à la consommation constituent la base de calcul. Si les taux changent en cours de période fiscale, il faut remettre deux déclarations fiscales pour le mois civil correspondant: il faut, le jour d'entrée en vigueur de la modification, boucler la déclaration fiscale selon les anciens taux (clôture intermédiaire) et, le jour suivant, ouvrir une nouvelle déclaration fiscale avec les nouveaux taux.

Pour les créances fiscales au sens de l'[art. 4, al. 2, Limpmin](#), le taux d'impôt en vigueur pendant la période de cession ou d'utilisation est applicable.

Exigibilité

L'impôt est exigible à la naissance de la créance fiscale telle qu'elle est définie à l'[art. 4 Limpmin](#). S'y ajoute un délai de paiement durant lequel l'impôt doit être acquitté.

Pour la déclaration fiscale périodique ([art. 44, al. 4, Oimpmin](#)), le délai de paiement court régulièrement jusqu'au 15^e jour du mois qui suit le jour d'exigibilité. Les mandats de paiement doivent être coordonnés de manière à ce que le montant d'impôt calculé par l'assujetti à l'impôt soit dans chaque cas payé pour le 15 du mois qui suit la période fiscale. En d'autres termes, il faut que la date de valeur de la banque, ou la date d'échéance de la Poste pour les paiements par BVR+, soit le 15 du mois au plus tard. Si le 15 tombe un dimanche ou un jour férié, le délai de paiement est reporté au jour ouvrable qui suit.

Pour les créances fiscales au sens de l'[art. 4, al. 2, Limpmin](#), le délai de paiement est de 30 jours à compter de la taxation.

Les créances résultant de rectifications de déclarations fiscales périodiques et de déclarations fiscales, de mises en compte ou de perceptions subséquentes séparées, pour les carburants pour avions ainsi que pour les combustibles et carburants dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, sont exigibles immédiatement.

En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire de 4 % par an est dû. L'OFDF peut en outre exiger des retardataires une majoration des sûretés.

4.1.2 Perception subséquente et restitution de l'impôt

Si, malgré la déclaration fiscale, l'autorité fiscale, par erreur, n'a pas déterminé l'impôt dû, qu'elle l'a fixé trop bas ou qu'elle a fixé trop haut un montant d'impôt remboursé, elle réclame le montant dans un délai d'un an à compter de la décision. Une perception subséquente est une révision au détriment de la personne assujettie à l'impôt et suppose dans chaque cas une erreur de l'autorité fiscale.

Si, lors d'un examen officiel de la taxation dans le délai d'une année, il est constaté qu'un impôt a été perçu à tort, le montant payé en trop est remboursé d'office. Sont par exemple réputés examen officiel le contrôle par sondages des taxations des bureaux de douane effectué par la direction d'arrondissement compétente et le contrôle des rapports visés à l'[art. 31](#)

[Limpmin](#) dans le cadre de la surveillance fiscale. Il n'est pas versé d'intérêt sur les remboursements décidés par l'OFDF.

Les remboursements d'impôt sont décidés et versés à l'ayant droit par l'OFDF. À cet effet, l'OFDF a besoin des coordonnées de paiement (compte postal ou banque avec numéro de clearing et compte bancaire) du bénéficiaire.

4.1.3 Prescription de la créance fiscale et remise de l'impôt

Prescription de la créance fiscale

La créance fiscale se prescrit par 10 ans à compter de l'expiration de l'année civile durant laquelle elle a pris naissance. La prescription est interrompue:

- par la reconnaissance de la créance fiscale par la personne assujettie à l'impôt;
- par tout acte officiel faisant valoir la créance fiscale et communiqué à la personne assujettie à l'impôt.

Un nouveau délai de prescription court à chaque interruption.

La créance fiscale s'éteint dans tous les cas 15 ans au plus tard après l'expiration de l'année civile durant laquelle elle a pris naissance.

Remise de l'impôt

Il peut être fait remise à la personne assujettie à l'impôt de tout ou partie de l'impôt:

- lorsque la marchandise a disparu par hasard ou pour cause de force majeure;
- lorsque, du fait de circonstances extraordinaires non liées à la détermination des redevances, le paiement de l'impôt aurait un caractère particulièrement rigoureux.

Les demandes de remise d'impôt doivent être présentées par écrit à l'OFDF, qui statue sur la remise d'impôt. La demande doit contenir:

- les conclusions;
- les motifs;
- l'indication des moyens de preuve/justificatifs;
- la signature du requérant.

Les moyens de preuve et les justificatifs doivent être joints à la demande.

L'OFDF peut procéder aux examens qui lui paraissent nécessaires pour établir les faits. Les requérants sont tenus de collaborer à l'établissement des faits.

4.1.4 Voies de droit

Réclamation

Les décisions rendues en première instance par l'OFDF peuvent faire l'objet d'une réclamation dans un délai de 30 jours. Font exception les décisions de réquisition de sûretés visées à l'[art. 23 Limpmin](#), contre lesquelles il y a lieu de former recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Les dispositions régissant la procédure de recours ([art. 51 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative; PA; RS 172.021](#)) sont applicables par analogie à la procédure de réclamation.

Recours auprès des directions d'arrondissement

En vertu de l'[art. 44, al. 1, Oimpmin](#), si, lors de l'importation, l'assiette de l'impôt est définitivement établie par le bureau de douane, la taxation et le paiement s'effectuent conformé-

ment à la législation douanière. Le délai de recours est de 60 jours. Les décisions des bureaux de douane peuvent faire l'objet d'un recours auprès des directions d'arrondissement ([art. 116 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes; RS 631.0](#)).

Recours auprès de l'OFDF

Les décisions rendues en première instance par les directions d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFDF. Le délai de recours est de 30 jours.

Recours auprès du Tribunal administratif fédéral

Les décisions sur réclamation ou sur recours rendues par l'OFDF peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. La procédure correspondante est définie dans la [PA](#).

4.2 Déclaration fiscale lors de l'importation pour la mise à la consommation

Les assujettis à l'impôt sont tenus de remettre une déclaration fiscale à l'autorité fiscale. En cas d'importation de marchandises pour la mise à la consommation avec déclaration fiscale définitive (CE 1) ou provisoire (CE 2), la remise de la déclaration fiscale coïncide avec la déclaration en douane d'importation. En cas d'importation avec les codes d'entreposage 3 à 5, la déclaration fiscale n'est en revanche remise qu'ultérieurement.

Afin que les importations mises à la consommation ne soient pas désavantagées par rapport aux sorties d'entrepôt, les importateurs que l'OFDF a autorisés à procéder à une déclaration fiscale périodique peuvent, en ce qui concerne l'impôt sur les huiles minérales, déclarer les marchandises provisoirement lors de l'importation.

Les montants perçus au titre de l'impôt sur les huiles minérales font partie intégrante de la base de calcul de la TVA, même si leur perception n'a pas lieu directement au moment de l'importation. Dans la déclaration en douane d'importation, la codification des redevances supplémentaires doit fournir toutes les indications nécessaires au calcul de l'impôt sur les huiles minérales et de la surtaxe sur les huiles minérales. Comme dans le cas des entrepositaires agréés, la déclaration définitive est effectuée globalement pour une période déterminée ([art. 20 Limpmin](#)).

4.2.1 Genre de déclaration fiscale

Les procédures décrites ci-après diffèrent essentiellement l'une de l'autre par le moment où l'impôt sur les huiles minérales est déterminé et payé.

Déclaration fiscale définitive

Les personnes non habilitées à remettre une déclaration fiscale périodique et les importateurs qui y renoncent acquittent l'impôt sur les huiles minérales au bureau de douane soit en espèces soit sur compte douanier (PCD), lors du passage de la frontière. L'imposition définitive doit être demandée dans la déclaration en douane d'importation au moyen du code d'entreposage 1.

Déclaration fiscale provisoire

Les personnes autorisées par l'OFDF à remettre une déclaration fiscale périodique n'ont pas à payer l'impôt au bureau de douane si elles en font la demande. Les importateurs en droit de remettre une déclaration fiscale périodique déclarent les marchandises dans la déclaration d'importation en vue de l'imposition provisoire en y inscrivant leur numéro d'assujetti à l'impôt et le code d'entreposage 2.

Les marchandises déclarées provisoirement le sont définitivement avec la déclaration fiscale périodique (voir chiffre 4.3). L'impôt dû est consigné dans la déclaration fiscale périodique de l'assujetti à l'impôt.

4.2.2 Contenu de la déclaration fiscale

Dans la déclaration d'importation, il faut fournir des indications spécifiques en vue de la perception de l'impôt sur les huiles minérales:

- Numéro de l'assujetti à l'impôt et numéro du permis de CARBURA

L'importation de produits pétroliers est en principe soumise à un permis de CARBURA. Cette organisation attribuée à chaque personne habilitée à importer des produits pétroliers une licence générale individuelle aussi appelée numéro PGI (pour «permis général d'importation»). Le numéro PGI sert simultanément à l'identification de l'assujetti dans le système de l'impôt sur les huiles minérales. En ce qui concerne le système d'attribution des numéros, il y a lieu d'observer les prescriptions TEI (pour «traitement électronique de l'information») correspondantes (prescriptions TEI pour la déclaration fiscale périodique des entrepositaires agréés, des propriétaires de réserves obligatoires et des importateurs, et prescriptions TEI pour le rapport périodique et la déclaration fiscale des établissements de fabrication de biocarburants).

La liste des numéros est accessible à l'adresse suivante:

<https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/infos-pour-entreprises/impots-et-redevances/importation-en-suisse/impot-sur-les-huiles-minerales/pour-les-assujettis-a-l-impot.html>

Le numéro d'assujetti et le numéro du permis de CARBURA doivent être saisis dans le champ «Permis» d'e-dec.

- Codes d'entreposage

Sont déterminants pour les déclarations fiscales définitive et provisoire:

- le code d'entreposage 1 pour la déclaration fiscale définitive;
- le code d'entreposage 2 pour la déclaration fiscale provisoire.

Le code d'entreposage doit être saisi dans le champ «Code d'entreposage» d'e-dec.

- Redevances supplémentaires

L'impôt et la surtaxe sur les huiles minérales sont perçus à l'importation en tant que redevances dites supplémentaires. Sont appelées supplémentaires les redevances autres que les droits de douane. Les codes du genre de redevances supplémentaires (CGRS) et les clés de redevances supplémentaires (CLERS) doivent être indiqués dans la rubrique «Redevances supplémentaires» d'e-dec.

4.3 Déclaration fiscale périodique

Les importateurs qui disposent d'une autorisation de l'OFDF d'effectuer une déclaration fiscale périodique de même que les entrepositaires agréés et les propriétaires de réserves obligatoires doivent remettre périodiquement une déclaration fiscale définitive. Une période correspond à un mois civil.

Une personne qui est simultanément importateur, entrepositaire agréé et/ou propriétaire de réserves obligatoires ne remet qu'une déclaration fiscale périodique. Dans de telles déclarations fiscales, il faut faire la distinction entre les diverses possibilités de ravitaillement (en provenance de la frontière/d'un entrepôt agréé/d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés).

4.3.1 Autorisation d'effectuer une déclaration fiscale périodique

Généralités

Les demandes d'autorisation d'effectuer une déclaration fiscale périodique ne peuvent être présentées que par des personnes qui importent professionnellement des marchandises

soumises à la loi sur l'imposition des huiles minérales. Les autres personnes doivent remettre une déclaration fiscale définitive lors de l'importation. La déclaration fiscale périodique est autorisée de manière générale pour les marchandises importées par des entrepositaires agréés, qui sont donc dispensés de présenter une demande.

Les demandes écrites d'autorisation d'effectuer une déclaration fiscale périodique doivent être adressées à l'OFDF. Il faut y indiquer le genre et la quantité mensuelle moyenne des marchandises mises à la consommation. Un extrait du registre du commerce doit être joint à la demande.

Les requérants doivent fournir des sûretés pour l'impôt et les autres redevances. L'OFDF en fixe le montant. Les dispositions des [art. 8 à 13 Oimpmmin](#) sont déterminantes pour ce qui est des sûretés à fournir.

L'OFDF octroie l'autorisation lorsque les sûretés ont été fournies. En parallèle, elle attribue un numéro individuel d'assujetti au rapport et à l'impôt (liste des assujettis: chiffre 4.2.2). Les autorisations sont incessibles. Il incombe au titulaire de l'autorisation de satisfaire à toutes les obligations fiscales, notamment celles prévues aux [art. 41](#) et [44, al. 2, Oimpmmin](#).

Sûretés

L'OFDF peut exiger des sûretés:

- si la personne assujettie à l'impôt a du retard dans le paiement de l'impôt;
- si le recouvrement de l'impôt paraît compromis pour d'autres motifs.

La décision de réquisition de sûretés est exécutoire immédiatement. Elle est réputée ordonnance de séquestre au sens de l'[art. 274 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite](#) (RS 281.1), l'action en mainlevée du séquestre étant exclue. Le débiteur qui conteste le bien-fondé de la décision doit engager une procédure normale devant un tribunal.

Les sûretés ont pour objectif la réalisation des créances par la mainmise de l'autorité fiscale sur la fortune du débiteur.

Expiration de l'autorisation d'effectuer une déclaration fiscale périodique

L'autorisation d'effectuer une déclaration fiscale périodique expire lorsque son titulaire y renonce, lors de la liquidation de la personne morale du titulaire de l'autorisation, lors du décès de ce titulaire, lors de sa mise en faillite ou lors du retrait de l'autorisation par l'OFDF.

Si l'importateur renonce à l'autorisation, il doit le communiquer à l'OFDF, par écrit, avec un préavis de trois mois. La renonciation prend effet à la fin d'un mois. Jusqu'à cette date, le titulaire de l'autorisation doit satisfaire à ses obligations.

4.3.2 Remise de la déclaration fiscale périodique

Délai et forme

Le délai pour la déclaration fiscale périodique court jusqu'au 10^e jour civil du mois qui suit le jour de la naissance de la créance fiscale. Si des déclarations fiscales périodiques ne parviennent pas à l'OFDF pour le 10 du mois suivant, la procédure de rappel est immédiatement lancée.

Les déclarations fiscales périodiques doivent être établies et transmises électroniquement (voir [prescriptions TEI pour la déclaration fiscale périodique des entrepositaires agréés, des propriétaires de réserves obligatoires et des importateurs, chiffre 1.1](#)). Pour la transmission électronique des données, les entreprises doivent passer un test de communication avec l'OFDF avant l'introduction de l'exploitation régulière. Les conditions sont réglées par l'OFDF et transmises au préalable par écrit aux entreprises.

Dans des cas isolés et sur demande dûment motivée, l'OFDF peut autoriser des exceptions. Pour de telles exceptions, il faut faire usage du formulaire officiel 45.30 / 45.31 (déclaration

fiscale périodique). Ce formulaire doit être rempli au stylo à bille, au stylo feutre ou à la machine à écrire. Les principes de l'annonce sont identiques à ceux de l'annonce électronique.

Contenu

Les déclarations fiscales périodiques comprennent les indications sur la période fiscale précédente qui concerne en général le mois civil écoulé. Toutes les quantités mises à la consommation durant la période fiscale et mentionnées dans le rapport périodique à l'OFDF ou dans l'annonce par les centres de traitement de l'OFDF doivent être déclarées en vue de l'imposition. Il y a lieu de répartir ces quantités entre les différents taux d'impôt applicables lorsque, durant une période fiscale, des marchandises relevant d'un même article sont assujetties, en raison de leur utilisation, à des taux d'impôt différents (voir [prescriptions TEI pour la déclaration fiscale périodique des entrepositaires agréés, des propriétaires de réserves obligatoires et des importateurs, chiffre 1.5](#)).

Les déclarations fiscales périodiques doivent contenir toutes les données nécessaires pour le contrôle de la taxation et la surveillance fiscale, notamment en ce qui concerne:

- les importations pour la mise à la consommation;
- les sorties d'entrepôts agréés pour la mise à la consommation;
- les quantités pour la consommation propre non exonérée de l'impôt en entrepôts agréés;
- les libérations de l'obligation d'entreposage en provenance d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés;
- les reprises en entrepôts agréés en provenance de la libre consommation (marchandise imposée ex entrepôts agréés, entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés ou centres de traitement);
- les mises en compte de bulletins d'accompagnement;
- les déductions VRU;
- les créances fiscales en vertu de l'[art. 4, al. 2, Limpmin](#).

4.3.3 Examen formel de la déclaration fiscale périodique

Lorsque l'OFDF reçoit la déclaration fiscale périodique, elle effectue l'examen formel (voir figure 4.1). Ce dernier comprend notamment la comparaison avec:

- les déclarations fiscales provisoires en provenance des centres de traitement;
- les rapports périodiques des entrepôts agréés;
- les rapports périodiques de CARBURA;
- les autres données.

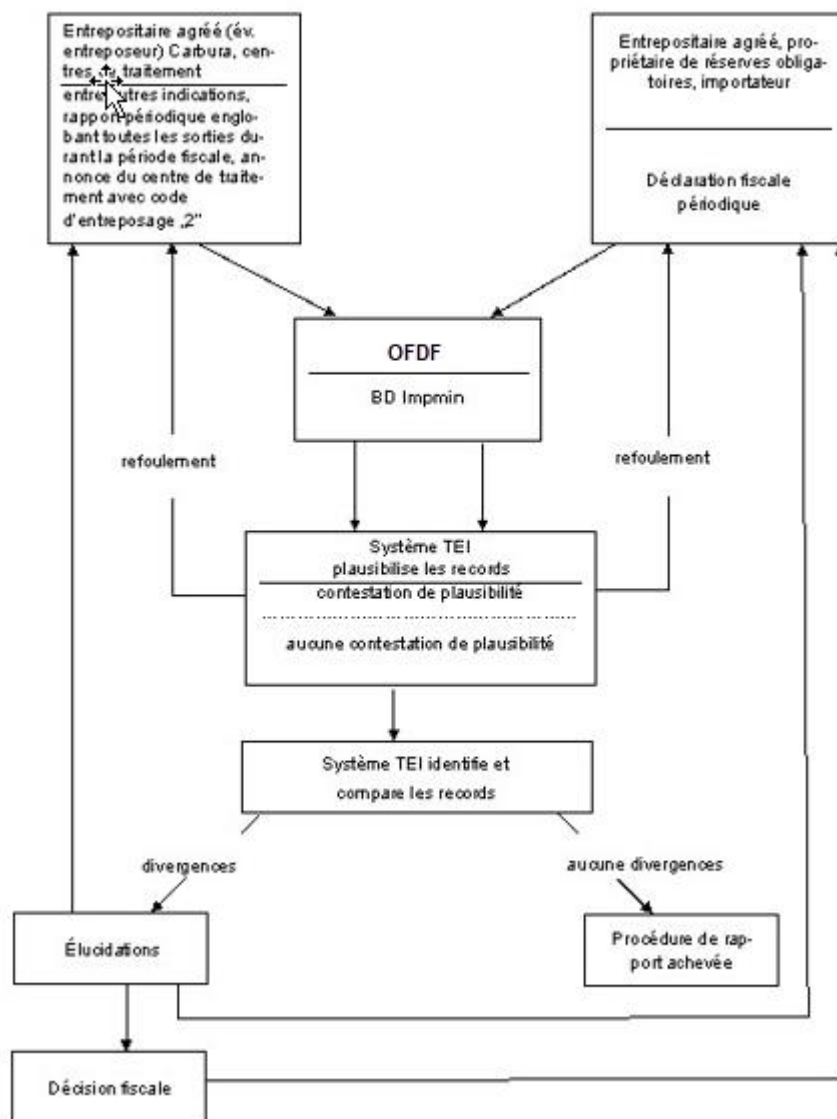


Figure 4.1 Comparaison rapport périodique / déclaration fiscale périodique

4.3.4 Particularités de la déclaration fiscale périodique

4.3.4.1 Reprises en entrepôts agréés en provenance de la libre consommation

L'entrepôt agréé ou l'importateur peut présenter une demande de remboursement à l'OFDF dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité de l'impôt.

Pour les quantités provenant de la libre consommation réacheminées vers un entrepôt agréé durant la période fiscale et mentionnées dans le rapport périodique, il peut à cet effet demander le remboursement dans la déclaration fiscale périodique au moyen de l'enregistrement (record) correspondant.

→ Pour les dispositions en matière informatique, voir [prescriptions TEI pour la déclaration fiscale périodique des entrepositaires agréés, des propriétaires de réserves obligatoires et des importateurs chiffres 3.1.3 et 6.1.2.](#)

4.3.4.2 Déclaration fiscale de marchandises sous bulletin d'accompagnement

Les marchandises transportées avec bulletin d'accompagnement peuvent exceptionnellement être déclarées au moyen de la déclaration fiscale périodique. La déclaration s'opère soit dans la même période fiscale que celle où le bulletin d'accompagnement a été établi soit

dans la période suivante. Dans le second cas, un intérêt moratoire est dû pour le laps de temps compris entre le jour d'exigibilité de l'impôt et le jour du paiement de celui-ci.

Exceptions:

- Marchandises destinées à l'origine à l'entreposage dans un entrepôt agréé ou dans un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés ou à l'exportation mais qui, à la suite d'événements imprévisibles, ont été mises à la consommation.

Dans le sens d'une équité fiscale avec les marchandises mises à la consommation directement à partir d'entrepôts agréés, une déduction VRU est également prévue pour les marchandises transportées avec bulletin d'accompagnement et déclarées ultérieurement pour la mise à la consommation, dans la mesure où les conditions requises pour la déduction sont satisfaites.

→ Pour les dispositions en matière informatique, voir [prescriptions TEI pour la déclaration fiscale périodique des entrepositaires agréés, des propriétaires de réserves obligatoires et des importateurs chiffres 3.3 à 3.3.4 et 6.2 à 6.2.2.](#)

- Imposition d'excédents provenant des bulletins d'accompagnement lors de dépassements de la quantité autorisée au titre de réserves obligatoires dans les entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés.

→ Pour les dispositions en matière informatique, voir [prescriptions TEI pour la déclaration fiscale périodique des entrepositaires agréés, des propriétaires de réserves obligatoires et des importateurs chiffres 5.2 à 5.2.2.](#)

4.3.4.3 Créances fiscales en vertu de l'art. 4, al. 2, Limpin

Les créances fiscales en vertu de l'[art. 4, al. 2, Limpin](#) ne peuvent pas être annoncées par l'assujetti à l'impôt avec la déclaration fiscale périodique. La déclaration fiscale doit être remise à l'OFDF sous la forme d'une demande écrite avec les justificatifs correspondants (voir chiffre 4.4).

4.3.4.4 Déclarations fiscales pour biocarburants

Déclaration fiscale périodique

Une déclaration fiscale doit être établie mensuellement, au plus tard le 10^e jour du mois suivant, pour les quantités de carburant mises à la consommation. Elle englobe en particulier les indications suivantes concernant la période précédente:

- sorties de marchandises à partir d'établissements de fabrication pour la mise à la consommation;
- quantités pour la consommation propre dans l'établissement de fabrication.

Une déclaration fiscale doit être présentée pour tous les produits, y compris pour ceux bénéficiant d'un allègement fiscal. Ces derniers doivent être déclarés au taux d'impôt de «0 fr. 00».

Le rapport périodique et la déclaration fiscale périodique doivent être transmis à l'OFDF sur papier ou par voie électronique. La réglementation suivante est applicable aux établissements de fabrication de biocarburants:

- établissements de fabrication qui produisent annuellement moins de 5 millions de litres: rapports écrits sur formulaire 45.25 (formulaire combiné «Rapport périodique / déclaration fiscale périodique pour biocarburants provenant d'établissements de fabrication»);
- établissements de fabrication qui produisent annuellement plus de 5 millions de litres: rapports électroniques.

Les rapports électroniques doivent être établis sur la base des [prescriptions TEI pour le rapport périodique et la déclaration fiscale des établissements de fabrication de biocarburants chiffres 6 à 10](#).

Rapports relatifs au biogaz, biohydrogène et gaz synthétique (service de clearing de l'ASIG)

En ce qui concerne le biogaz, le biohydrogène et le gaz synthétique utilisé en tant que carburant (ci-après: gaz renouvelable), le service de clearing de l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG) coordonne les rapports des fabricants et des personnes qui remettent du gaz naturel et des gaz renouvelables en tant que carburant ou combustible. Les rapports périodiques et les déclarations fiscales périodiques des fabricants ainsi que les déclarations de perceptions subséquentes au sens de l'[art. 4, al. 2, Limpmin](#) des personnes qui remettent du gaz naturel en tant que carburant et du gaz renouvelable en tant que combustible sont effectués au service de clearing, qui les transmet en l'état par voie électronique à l'OFDF.

4.3.4.5 Autres

Déduction VRU

L'essence pour automobiles donne droit à la déduction VRU (vapor recovery unit = installation de récupération des vapeurs d'essence). Si la récupération est assurée, les déductions forfaitaires suivantes sur la quantité imposable peuvent être annoncées:

- 0,9 ‰ de la quantité brute pour les transports par rail;
- 1,2 ‰ de la quantité brute pour les transports par route.

→ Pour les dispositions en matière informatique, voir les prescriptions [TEI pour la déclaration fiscale périodique des entrepositaires agréés, des propriétaires de réserves obligatoires et des importateurs chiffres 3.2.2 et 3.3.2](#).

Sortie d'un entrepôt agréé pour mise à la consommation

La mise à la consommation de marchandises sortant d'un entrepôt agréé fait naître la créance fiscale. L'impôt est calculé en fonction du genre, de la quantité et de l'état de la marchandise au moment où elle quitte l'entrepôt. Pour les marchandises en raffineries et dépôts francs, ce moment est celui où elles s'écoulent à travers le dispositif de mesurage.

Libération de l'obligation d'entreposage

L'obligation d'entreposage prend fin lorsque les marchandises perdent le statut de réserves obligatoires sur autorisation de CARBURA. La créance fiscale naît à ce moment, même si une quantité identique acquiert le statut de réserves obligatoires dans un entrepôt agréé. La quantité excédentaire provenant d'un bulletin d'accompagnement, dépassant la quantité admise comme réserves obligatoires et ne pouvant donc être autorisée à ce titre, est également reprise ici. Les bases légales applicables sont l'[art. 28, al. 5, Limpmin](#) et les [art. 84 à 88 Oimpmmin](#).

La libération de réserves obligatoires (dans des entrepôts agréés ou dans des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés) avec la transformation simultanée de réserves obligatoires imposées en réserves obligatoires non imposées dans un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés n'est pas autorisée.

4.4 Déclarations fiscales pour créances fiscales en vertu de l'[art. 4, al. 2, Limpmin](#)

Les créances fiscales en vertu de l'[art. 4, al. 2, Limpmin](#) doivent être remises à l'OFDF par l'assujetti à l'impôt sous la forme d'une demande écrite avec les justificatifs correspondants. Les personnes qui cèdent, utilisent ou font utiliser des marchandises imposées à des fins impliquant un impôt plus élevé ou qui cèdent, utilisent ou font utiliser des marchandises non imposées à des fins soumises à l'impôt doivent remettre spontanément une déclaration fiscale à l'OFDF. Exemples de pareils cas:

- marchandises imposées à un taux inférieur, cédées ou utilisées à des fins impliquant un impôt plus élevé, telles que pétrole utilisé comme carburant, mais imposé au taux applicable pour d'autres utilisations;
- marchandises exonérées d'impôt, cédées ou utilisées à des fins soumises à l'impôt.

Pour les créances fiscales en vertu de l'[art. 4, al. 2, Limpin](#), les personnes assujetties à l'impôt doivent remettre la déclaration fiscale au plus tard le jour ouvrable qui suit celui de la naissance de la créance fiscale.

4.5 Énergie de production dans les raffineries de pétrole

Pour des motifs de systématique fiscale, l'énergie de production consommée par les raffineries de pétrole est exonérée d'impôt. Comme tous les impôts de consommation spéciaux, l'impôt sur les huiles minérales est un impôt à phase unique. Les produits fabriqués dans les raffineries sont imposés lors de la sortie d'entrepôt en vue de la consommation. Si l'énergie de production était elle aussi grevée de l'impôt sur les huiles minérales, ce dernier serait compris deux fois dans le prix du produit final. Cette double imposition peut être évitée si l'énergie de production des raffineries de pétrole est exonérée de l'impôt. Les autres consommations des raffineries telles que les carburants pour leurs véhicules ne sont pas concernées par l'exonération d'impôt.

Par «énergie de production» au sens de l'[art. 17, al. 1, let. d, Limpin](#), on entend l'énergie pour les emplois suivants:

- production de vapeur d'eau;
- fabrication d'eau chaude;
- propulsion de pompes;
- propulsion de génératrices;
- chauffage de fours tubulaires;
- propulsion de systèmes de refroidissement.

Ne sont pas de l'énergie de production et ne sont par conséquent pas exonérés d'impôt:

- les carburants pour véhicules;
- l'énergie pour la production de courant électrique et d'autres énergies pour usages externes (vente).

4.6 Livraisons dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires

4.6.1 Dispositions générales

Les [art. 26 à 28b de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales \(Oimpin; RS 641.611\)](#) constituent la base légale pour l'exonération d'impôt du carburant et des combustibles en faveur de bénéficiaires institutionnels, de personnes bénéficiaires données, de chefs d'État et de gouvernement ainsi que de membres de leur gouvernement.

Les dispositions des articles précités reprennent la terminologie de la loi sur l'État hôte ([LEH](#); RS 192.12) et de son ordonnance d'application ([OLEH](#); RS 192.121).

Personnes sans privilège fiscal

Les personnes énumérées ci-après n'ont pas droit à du carburant ou des combustibles exonérés de l'impôt:

- les citoyens suisses;
- les personnes bénéficiaires de nationalité étrangère qui sont titulaires d'une autorisation de séjour au sens de la loi fédérale sur les étrangers ([LEtr](#); RS 142.20) et qui travaillent dans une mission diplomatique, dans une mission permanente ou une autre représentation auprès d'organisations intergouvernementales, ou dans un poste consulaire.

Procédure

En règle générale, le carburant ou le combustible livré provient de la libre consommation. Étant donné que le fournisseur doit livrer à l'acquéreur du carburant ou du combustible exonéré de l'impôt, les redevances payées (impôt sur les huiles minérales, taxe sur le CO₂) lui sont remboursées sur demande si les conditions de l'exonération d'impôt sont remplies. Le remboursement donne lieu à la perception d'un émolument (5 % du montant remboursé, minimum 30 francs, maximum 500 francs). Cependant, en application de l'art. 47 Oimpm, les montants de redevances inférieurs à 100 francs ne sont pas remboursés.

Les entrepositaires agréés et les importateurs peuvent également établir un bulletin d'accompagnement valable trois mois afin de livrer du carburant ou du combustible exonéré de l'impôt. Après la livraison, la quantité figurant sur le bulletin d'accompagnement doit être déclarée par la remise d'une déclaration fiscale.

Les demandes de remboursement ou les déclarations fiscales doivent être présentées au niveau local compétent au moyen du formulaire 45.35 «Déclaration fiscale / demande de remboursement de l'impôt». Le niveau local compétent examine la demande de remboursement et les justificatifs (bulletins de livraison, factures, formulaire 14.60, etc.). Il s'assure en particulier que le consommateur ou le destinataire des marchandises est habilité à acquérir du carburant ou des combustibles exonérés de l'impôt et que les conditions fixées sont remplies.

Après acceptation, le niveau local compétent envoie à l'OFDF, en vue de la décision fiscale, le formulaire «Déclaration fiscale / demande de remboursement de l'impôt» et les bulletins d'accompagnement (pour peu que toute la marchandise figurant sur le bulletin d'accompagnement ait été déclarée).

Renseignements

Pour tout renseignement concernant la remise de carburant exonéré de l'impôt:

- Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières tél. 058 462 68 69
Exécution des tâches et aide à la conduite Douane Plateau
Bogenshützenstrasse 9B
3001 Berne
- Direction d'arrondissement Genève tél. 058 469 72 81
Avenue Louis-Casaï 84
1216 Genève-Cointrin

L'office ci-après ainsi que les deux offices susmentionnés fournissent des renseignements concernant la remise de combustibles exonérés de l'impôt:

- Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Exécution des tâches et aide à la conduite Douane Genève rive droite
Route du Grand-Lancy 6a
1227 Acacias tél. 058 480 52 00

4.6.2 Carburant exonéré de l'impôt

En vertu de l'[art. 26, al. 1, Oimpm](#), ont droit à du carburant exonéré de l'impôt les bénéficiaires institutionnels, les personnes bénéficiaires, les chefs d'État ou de gouvernement et les autres membres du gouvernement.

Les bénéficiaires institutionnels ayant droit à du carburant exonéré en vue de l'accomplissement de leurs fonctions officielles en Suisse ([art. 26, al. 1, let. a, Oimpm](#)) sont en particulier les organisations intergouvernementales, les institutions internationales, les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales, les missions spéciales, les conférences internationales, les secrétariats ou autres organes créés par un traité international, les commissions indépendantes, les tribunaux internationaux et les tribunaux arbitraux qui jouissent en Suisse de privilèges douaniers en vertu du droit international (accord bilatéral ou multilatéral, convention, acte constitutif, protocole sur les privilèges et immunités, etc.) ou d'une décision prise par le Conseil fédéral.

Les personnes bénéficiaires ayant droit à du carburant exonéré pour leur usage personnel en Suisse ([art. 26, al. 1, let. b, Oimpm](#)) sont, lorsqu'ils exercent des fonctions officielles en Suisse, les membres du personnel diplomatique et les fonctionnaires consulaires de carrière, les membres de la haute direction et les hauts fonctionnaires des bénéficiaires institutionnels susmentionnés qui bénéficient du statut diplomatique, les délégués aux conférences internationales susmentionnées qui ont un rang diplomatique, ainsi que les personnalités exerçant un mandat international qui jouissent du statut diplomatique.

Les membres de la famille de ces personnes qui font ménage commun avec elles et qui sont titulaires d'une carte de légitimation du DFAE de la même catégorie ont également droit à du carburant exonéré, étant donné qu'ils bénéficient du même statut et des mêmes privilèges, immunités et facilités que la personne qu'ils accompagnent.

En outre, les chefs d'État et de gouvernement ainsi que les autres membres du gouvernement, durant l'exercice effectif d'une fonction officielle en Suisse ([art. 26, al. 1, let. c, Oimpm](#)), ont droit à du carburant exonéré conformément au droit international coutumier et à la pratique suivie de longue date par l'OFDF.

4.6.2.1 Carburant pour véhicules routiers

Véhicules entrant en considération et conditions

Le droit à du carburant exonéré de l'impôt existe pour:

- les véhicules officiels ou de service des bénéficiaires institutionnels ([art. 26, al. 1, let. a, Oimpm](#)) et des chefs d'État ou de gouvernement, ainsi que des autres membres du gouvernement ([art. 26, al. 1, let. c, Oimpm](#));
- les véhicules privés des personnes bénéficiaires ([art. 26, al. 1, let. b, Oimpm](#)).

Du carburant exonéré de l'impôt, destiné à être utilisé dans des véhicules routiers, peut être retiré uniquement auprès d'une station-service désignée par l'OFDF par un bénéficiaire en possession d'une carte de carburant.

Le carburant exonéré est introduit dans le véhicule mentionné sur la carte de carburant. Le carburant doit en outre être utilisé exclusivement pour les trajets effectués:

- par des bénéficiaires institutionnels visés à l'[art. 26, al. 1, let. a, Oimpm](#): pour l'accomplissement de leurs fonctions officielles;
- par des personnes bénéficiaires visées à l'[art. 26, al. 1, let. b, Oimpm](#), ou par des personnes visées à l'[art. 26, al. 1, let. c, Oimpm](#): pour leur usage personnel.

Cartes de carburant

Servent de cartes de carburant les cartes intitulées «CD-CC-Petrol Card» ou «P-Card». On distingue deux genres de carte selon la durée de validité:

- Les cartes permanentes d'une durée de validité de trois ans. La date d'échéance figure au recto de la carte, et la signature du titulaire, au verso.
- Les cartes temporaires délivrées aux ayants droit qui ne séjournent en Suisse que quelques jours ou quelques semaines (par ex. participants à une conférence). La durée de validité est de trois mois au maximum à compter de la date de fabrication de la carte.

À titre d'exception, une carte temporaire peut être établie pour un ayant droit qui est, lors de son entrée en fonction, en attente de la carte de légitimation. Dans ce cas, une seule carte temporaire est délivrée pour un seul véhicule qui était immatriculé à l'étranger au nom de l'ayant droit immédiatement avant son entrée en fonction. La durée de validité est de trois mois au maximum à compter de la date d'entrée en fonction de l'ayant droit.

Les cartes temporaires sont identifiées au recto par une barre oblique portant l'inscription «CARTE TEMPORAIRE». Au verso figurent la durée de validité, le numéro des plaques du véhicule et le nom du titulaire.

Les cartes de carburant doivent être demandées aux offices compétents désignés par l'OFDF. Le bénéficiaire s'engage, sur formulaire officiel, à ne ravitailler que le véhicule mentionné sur la carte de carburant.

La demande doit être présentée au moyen du formulaire 15.54 (carte permanente) ou 15.55 (carte temporaire), dûment signé par le chef de mission, le chef de poste, ou la personne désignée à cet effet au sein de l'organisation internationale. Il faut y joindre les documents requis, tels que le permis de circulation, la carte de légitimation ou une attestation stipulant que le véhicule est immatriculé au nom de l'ayant droit.

La CD-CC-Petrol Card (P-Card) est remise par les offices suivants:

- Douane Centre, Diplomates, Bogenschützenstrasse 9B, 3008 Berne;
- Direction d'arrondissement Genève, avenue Louis-Casaï 84, case postale, 1216 Genève-Cointrin;
- ONU, Genève (Office des Nations Unies, domaine des achats et des transports);
- CERN, Genève.

La carte de carburant doit être restituée immédiatement à l'office qui l'a délivrée:

- si le véhicule qui y est mentionné a été aliéné;
- si le bénéficiaire a perdu le droit de retirer du carburant exonéré.

La perte de la carte de carburant doit être immédiatement annoncée à l'office émetteur compétent.

Stations-service

Le carburant exonéré ne peut être retiré que dans des stations-service déterminées. Les stations autorisées à remettre du carburant exonéré sont énumérées dans l'[annexe 4.6.2.1](#). Le responsable (gérant) de chaque station doit être autorisé par l'OFDF à remettre du carburant exonéré. L'autorisation est délivrée par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, MLA, 3003 Berne (tél. 058 462 65 47) sur la base d'un acte d'engagement.

L'acte d'engagement, qui a été signé et dont une copie est en possession du responsable, mentionne les règles à observer lors de la vente de carburant exonéré aux bénéficiaires privilégiés. Des informations complémentaires (conditions à observer pour la vente et procédures) sont reprises dans une notice «Instructions» qui fait partie intégrante de l'acte d'engagement.

Le carburant exonéré peut être fourni uniquement par des stations-service avec du personnel présent et par des personnes qui connaissent les instructions relatives à la remise de carburant exonéré.

La tâche du gérant de la station-service et de son personnel consiste à veiller à ce que seuls les titulaires d'une carte de carburant obtiennent du carburant exonéré, et ce uniquement pour le véhicule concerné. À cet effet, le gérant et son personnel doivent systématiquement effectuer un «contrôle visuel» afin de comparer les données figurant sur la carte de carburant avec les informations relatives au véhicule (marque, numéro d'immatriculation, etc.). Si les données ne correspondent pas (par ex. si le véhicule n'est pas celui qui est mentionné sur la carte de carburant), il n'existe pas de droit à l'exonération de l'impôt. Dans ce cas, le gérant ou le personnel de la station-service doit refuser catégoriquement d'accorder l'exonération pour le ravitaillement effectué.

Procédure de décompte

Une réglementation spéciale est applicable pour les stations-service de l'entreprise Shell.

Les autres stations-service tiennent une comptabilité des achats effectués par les ayants droit. Elles font usage à cet effet d'un carnet de contrôle. À la fin de chaque mois civil, le gérant de la station-service établit une facture en trois exemplaires pour chaque ayant droit. Si les achats ont été payés en espèces, le terme «facture» peut être remplacé par «confirmation d'achat». Ces pièces doivent mentionner le numéro des plaques du véhicule et le numéro de la P-Card de l'ayant droit. Le gérant de la station-service remet l'original et le premier double à l'ayant droit et garde le second double. L'ayant droit renvoie le double de la facture ou de la confirmation d'achat au gérant de la station-service après l'avoir visé et fait viser par le chef de mission ou le chef de poste concerné, ou par la personne concernée désignée à cet effet au sein de l'organisation internationale. Le gérant de la station-service transmet ce double, avec celui qu'il a gardé, à son fournisseur, qui l'utilise pour demander le remboursement de l'impôt.

Si plusieurs membres d'une mission diplomatique ou d'un organisme international à Berne achètent du carburant exonéré auprès d'un même gérant de station-service, il est possible, en concertation avec la mission diplomatique ou l'organisme international concerné, d'établir une facture ou une confirmation d'achat mensuelle pour toutes les livraisons. Dans ce cas, la quantité totale livrée à chaque personne durant le mois concerné doit être indiquée séparément.

4.6.2.2 Carburant pour véhicules autres que routiers et machines

L'[art. 28a Oimpmi](#) régit l'utilisation de carburant exonéré de l'impôt par des véhicules autres que routiers et des machines. Les bénéficiaires et les conditions d'exonération sont les mêmes que pour le carburant pour véhicules routiers, mais la procédure compte quelques particularités.

Carburant exonéré de l'impôt pour véhicules autres que routiers

Les prescriptions s'appliquent à tous les véhicules autres que routiers et en particulier aux bateaux. Pour les véhicules dont il est question, il n'existe en règle générale pas de carte de carburant. Le droit d'acquérir du carburant exonéré existe pour les véhicules utilisés par des bénéficiaires institutionnels ([art. 26, al. 1, let. a, Oimpmi](#)) pour l'accomplissement de leurs fonctions officielles, par des chefs d'État ou de gouvernement ainsi que des autres membres du gouvernement ([art. 26, al. 1, let. c, Oimpmi](#)), ainsi que par des personnes bénéficiaires pour leur usage exclusif ([art. 26, al. 1, let. b, Oimpmi](#)).

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, le véhicule doit être immatriculé au nom du bénéficiaire. Pour les véhicules non immatriculables, l'exonération est accordée uniquement si le véhicule est utilisé exclusivement par le bénéficiaire.

Comme le carburant livré provient de la libre consommation, pour obtenir le remboursement de l'impôt, le fournisseur doit présenter au niveau local compétent une demande de remboursement sur [formulaire 45.35](#) accompagnée:

- du formulaire 14.60 (déclaration pour l'importation en franchise d'envois destinés aux bénéficiaires de privilèges diplomatiques), dûment rempli et signé. La rubrique 9 du formulaire 14.60 doit contenir au moins les indications suivantes:
 - marque et type de véhicule,
 - immatriculation du véhicule ou numéro de série/châssis,
 - genre de carburant,
 - date du ravitaillement,
 - quantité ravitaillée;
- le cas échéant, d'une photocopie du permis de navigation/de circulation (carte grise);
- en cas de demande d'exonération pour des véhicules destinés à l'usage exclusif d'une personne bénéficiaire ([art. 26, al. 1, let. b, Oimpmin](#)), d'une photocopie de la carte de légitimation de la personne bénéficiaire concernée;
- de la facture du fournisseur de carburant, sur laquelle figurent les indications suivantes:
 - marque et type de véhicule,
 - immatriculation du véhicule ou numéro de série/châssis,
 - nombre d'heures ou de kilomètres au compteur,
 - genre de carburant,
 - date du ravitaillement,
 - quantité ravitaillée.

Concrètement, cela signifie que les ravitaillements doivent obligatoirement être effectués auprès de fournisseurs de carburant avec présence de personnel.

Les quantités figurant dans la facture donnent droit au remboursement pour autant que toutes les informations exigées y soient mentionnées.

Le niveau local compétent règle les détails de procédure ainsi que les modalités avec le fournisseur. En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en mesure de prouver les quantités de carburant utilisées.

Carburant exonéré de l'impôt pour machines

Les prescriptions s'appliquent en particulier aux machines servant à l'entretien de jardins ou de parcs, telles que tracteurs, tondeuses, souffleuses, moto-bêches, etc., sans immatriculation et/ou non admises à la circulation routière. Ces machines sont généralement destinées à l'entretien de bâtiments et des espaces verts attenants.

Le droit d'acquérir du carburant exonéré existe pour les machines utilisées pour l'usage officiel/de service des bénéficiaires institutionnels ([art. 26, al. 1, let. a, Oimpmin](#)), ainsi que pour l'usage exclusif des personnes bénéficiaires ([art. 26, al. 1, let. b, Oimpmin](#)).

- Machines utilisées pour l'usage officiel/de service de bénéficiaires institutionnels visés à l'[art. 26, al. 1, let. a, Oimpmin](#)

Du carburant exonéré de l'impôt peut être utilisé si:

- le bénéficiaire est en possession d'une carte de carburant;
- la machine est employée pour un usage officiel/de service;

- le carburant est retiré auprès d'une station-service désignée par l'OFDF.

Le processus d'obtention d'une carte de carburant est identique à celui en vigueur pour les véhicules routiers (voir chiffre 4.6.2.1). Comme il est en règle générale exclu que le carburant puisse être introduit directement dans le réservoir de ces machines, ainsi qu'il est normalement prescrit pour les véhicules routiers, la carte de carburant doit porter la mention «machines pour l'entretien de parc», «machines pour l'entretien de jardin» ou une autre indication similaire.

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en mesure de prouver les quantités de carburant qu'il a utilisées.

- Machines utilisées pour l'usage exclusif de personnes bénéficiaires visées à l'[art. 26, al. 1, let. b, Oimpmin](#)

Le bénéficiaire est autorisé, à condition que le réservoir de son véhicule ait été rempli au préalable, à remplir simultanément un bidon de réserve (jerrykan) d'une contenance de 15 litres au maximum pour ces machines. Cette quantité est jugée suffisante pour satisfaire les besoins personnels du bénéficiaire.

4.6.2.3 Carburant exonéré de l'impôt pour aéronefs

Bénéficiaires et conditions

Le carburant pour les aéronefs de bénéficiaires au sens de l'[art. 26 Oimpmin](#) est exonéré de l'impôt s'il est utilisé pour l'accomplissement des fonctions officielles en Suisse des bénéficiaires institutionnels (visés à l'art. 26, al. 1, let. a, Oimpmin), pour l'exercice d'une fonction officielle en Suisse des chefs d'État ou de gouvernement et des autres membres d'un gouvernement étranger (visés à l'art. 26, al. 1, let. c, Oimpmin), ou pour l'usage personnel des personnes bénéficiaires exerçant une fonction officielle en Suisse (visées à l'art. 26, al. 1, let. b, Oimpmin).

Conformément à l'[art. 28a Oimpmin](#), les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative pour l'octroi de l'exonération:

- le carburant doit être fourni dans un aéroport douanier au sens de l'[art. 22 de la loi sur les douanes \(RS 631.0\)](#). Dans des cas exceptionnels, l'OFDF peut, en accord avec le DFAE, autoriser le ravitaillement avec du carburant exonéré de l'impôt sur d'autres aéroports;
- l'aéronef doit être affecté à l'usage officiel des bénéficiaires institutionnels, des chefs d'État ou de gouvernement ou des autres membres du gouvernement, ou à l'usage exclusif des personnes bénéficiaires (ou des membres de leur famille); l'utilisation commerciale n'est pas admise, même pas temporairement;
- l'aéronef ravitaillé appartient au bénéficiaire (il peut aussi avoir été loué, la condition étant que l'aéronef concerné soit affecté à l'usage officiel, ou à l'usage exclusif du bénéficiaire).

Aéronefs des bénéficiaires institutionnels pour usage officiel en Suisse ([art. 26, al. 1, let. a, Oimpmin](#)) et des chefs d'État ou de gouvernement ou des autres membres du gouvernement pour l'exercice de leur fonctions officielles en Suisse ([art. 26, al. 1, let. c, Oimpmin](#))

Les aéronefs de bénéficiaires institutionnels, par exemple de l'ONU ou d'autres organisations internationales, de gouvernements étrangers en mission officielle, ou de délégations en mission officielle, peuvent être ravitaillés en carburant exonéré de l'impôt. Ce droit existe sans égard à la réciprocité.

Afin de pouvoir voler en mission officielle, une autorisation (dénommée «Diplomatic Clearance») de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est requise. Cette autorisation est établie pour un vol particulier (les autorisations établies à forfait ne sont valables que pour le survol).

En l'absence de «Diplomatic Clearance» ou pour tout usage de l'aéronef autre qu'un vol en mission officielle aux conditions énoncées plus haut (voir bénéficiaires et conditions), l'exonération de l'impôt est refusée.

Des courses privées, des vacances de ski, du shopping, etc. ne donnent pas droit à un ravitaillement exonéré de l'impôt, même si une «Diplomatic Clearance» est présentée.

Si l'[art. 26 Oimpmmin](#) n'entre pas en ligne de compte, il y a encore la possibilité d'obtenir du carburant exonéré de l'impôt sur la base de l'[art. 33 Oimpmmin](#), à condition que les conditions fixées par cet article soient remplies.

Aéronefs des personnes bénéficiaires exerçant des fonctions officielles en Suisse ([art. 26, al. 1, let. b, Oimpmmin](#))

Pour que l'exonération de l'impôt soit accordée, outre les conditions détaillées plus haut (voir bénéficiaires et conditions), la personne bénéficiaire doit remettre au fournisseur du carburant, lors du ravitaillement, le formulaire 14.60 dûment rempli et signé, ainsi qu'une copie de sa carte de légitimation. Si un ravitaillement est prévu hors de la sphère de compétence du niveau local compétent de Genève-Aéroport, la personne bénéficiaire doit préalablement présenter le formulaire 14.60 à la direction d'arrondissement de Genève ou à l'inspection de douane d'Aarau, subdivision de Berne, pour autorisation.

4.6.3 Combustibles exonérés de l'impôt

Bénéficiaires et utilisation

Conformément à l'[art. 28b Oimpmmin](#), ont droit à des combustibles exonérés de l'impôt les bénéficiaires suivants:

- les bénéficiaires institutionnels visés à l'[art. 26, al. 1, let. a, Oimpmmin](#), pour autant qu'ils les consomment dans des immeubles destinés exclusivement à l'accomplissement de leurs fonctions officielles;
- les personnes bénéficiaires visées à l'[art. 26, al. 1, let. b, Oimpmmin](#), ou les personnes visées à l'[art. 26, al. 1, let. c, Oimpmmin](#), pour autant qu'elles les consomment dans des immeubles destinés exclusivement à leur usage personnel.

Procédure pour le remboursement

Comme le combustible livré provient de la libre consommation, pour obtenir le remboursement de l'impôt, le fournisseur doit présenter au niveau local compétent une demande de remboursement sur [formulaire 45.35](#) accompagnée:

- du formulaire 14.60, ou
- d'une copie de la facture du fournisseur, visée par le chef de mission, le chef de poste, ou la personne désignée à cet effet au sein de l'organisation internationale.

Le niveau local compétent règle les détails de procédure ainsi que les modalités avec le fournisseur.

Huile de chauffage

La quantité figurant dans le bulletin de livraison et la facture donne droit au remboursement.

Gaz naturel et chaleur produite à distance

Dans le contexte des livraisons de gaz naturel et de chaleur produite à distance, il est usuel d'envoyer aux consommateurs des factures munies d'une mention telle que «facture partielle», «facture provisoire» ou «facture d'acompte». Aucun remboursement n'est accordé pour ce genre de facture. Seules les quantités figurant dans des décomptes finaux peuvent être reportées sur le [formulaire 45.35](#) et faire l'objet d'une demande de remboursement. On évite ainsi le risque d'un double remboursement.

- Gaz naturel

Le gaz naturel est en règle générale facturé en kWh, tandis que la perception (et le remboursement) de l'impôt est fondée sur les kilogrammes. Les quantités livrées exprimées en kWh doivent par conséquent être converties en kilogrammes par le fournisseur ou le requérant. Le résultat doit être reporté sous la rubrique concernant la quantité en litres/kilogrammes du formulaire 45.35.

- Chaleur produite à distance

La chaleur produite à distance est obtenue à partir de déchets, d'huile de chauffage extra-légère, de gaz naturel et parfois de biogaz. La part des agents énergétiques fossiles donnant droit au remboursement (huile de chauffage extra-légère et gaz naturel) dans le produit final varie et doit par conséquent être mentionnée dans les factures des fournisseurs.

Seules les redevances perçues sur l'huile de chauffage extra-légère et le gaz naturel donnent droit au remboursement; il n'y a pas de remboursement pour la chaleur produite à distance obtenue à partir de déchets ou le cas échéant de biogaz, car aucune redevance n'est perçue sur ces matières.

La chaleur produite à distance est en règle générale facturée en kWh, alors que la perception (et le remboursement) de l'impôt grevant les combustibles fossiles est en principe effectuée sur la base de litres ou de kilogrammes. Il faut par conséquent convertir la quantité de chaleur produite à distance exprimée en kWh:

- en litres si c'est de l'huile de chauffage extra-légère qui a été utilisée pour la production de chaleur à distance;
- en kilogrammes si c'est du gaz naturel qui a été utilisé pour la production de chaleur à distance.

Un outil de conversion est disponible sur le site Internet de la douane (sous Infos pour entreprises / Impôts et redevances / Importation en Suisse / Taxe d'incitation sur le CO₂). Les quantités étayées ou calculées d'huile de chauffage (en litres) et/ou de gaz naturel (en kilogrammes) doivent être reportées sur le formulaire 45.35.

4.7 Carburant pour le ravitaillement d'aéronefs

4.7.1 Bases légales

En vertu de [l'art. 17, al. 2, let. a, Limpmin](#), le Conseil fédéral peut exonérer de l'impôt les carburants utilisés pour le ravitaillement d'aéronefs engagés dans le trafic de ligne. La lettre b du même alinéa autorise l'exonération des carburants utilisés pour le ravitaillement d'autres aéronefs directement avant l'envol à destination de l'étranger. L'[art. 33 Oimpmin](#) concrétise l'exonération fiscale.

4.7.2 Dispositions générales et définitions

4.7.2.1 Évaluation fiscale de la quantité remise en ravitaillement

L'impôt sur les huiles minérales est dû pour la totalité de la quantité remise en ravitaillement. Pour l'évaluation fiscale d'un ravitaillement (exonéré de l'impôt ou soumis à l'impôt), il faut se

fonder sur le premier vol après le ravitaillement. Est en principe considéré comme tel le mouvement compris entre le premier décollage et le prochain atterrissage.

4.7.2.2 Aérodrome douanier

Du carburant exonéré d'impôt ne peut être remis que sur un aérodrome douanier (voir [annexe 4.7.2.2](#)). Dans l'Oïmpmin, par aérodrome douanier, on entend aussi les aéroports douaniers. Le terme n'est plus différencié ci-après.

4.7.2.3 Directement avant l'envol

On considère qu'il y a ravitaillement directement avant l'envol lorsque le ravitaillement a lieu le même jour que l'envol.

Sur certains aérodromes douaniers, des prescriptions spécifiques règlent la manière dont le terme «directement» doit être interprété. Ces réglementations tenant compte des particularités locales priment.

4.7.2.4 Vols à destination de l'étranger

Sont réputés vols à destination de l'étranger uniquement les vols où l'aéronef se pose sur l'aire de stationnement de l'aérodrome étranger. En particulier, les points suivants doivent être observés:

- un véritable atterrissage doit avoir lieu à l'étranger, ce qui signifie nécessairement que l'aéronef s'arrête et reste un certain temps sur l'aire de stationnement de l'aérodrome étranger;
- il n'y a pas besoin d'en descendre;
- il n'est pas nécessaire d'en arrêter le réacteur.

N'est explicitement **pas** considéré comme atterrissage à l'étranger:

- le «touch and go» sur un aérodrome à l'étranger;
- l'atterrissage sur une piste à l'étranger, la remonter directement ou par une voie latérale jusqu'à son début et nouvel envol.

4.7.2.5 Moyennant rémunération

On considère qu'il y a rémunération lorsqu'une facture a été établie pour la charge transportée (courrier, fret ou passagers) ou une prestation effectuée et que cette facture a été payée (une copie de la facture ou de l'avis de débit peut être réclamée).

Sont notamment réputés prestations les prestations des services qui sont effectuées avec le vol et non sur le vol, comme les vols d'école, ainsi que les vols de mesure, de prises de vues aériennes, etc.

4.7.2.6 Autorisation d'effectuer des vols commerciaux

Réglementation internationale

À l'échelle mondiale, les entreprises de transport aérien qui entendent faire un usage commercial de leurs aéronefs (transports commerciaux de personnes et de marchandises) doivent être en possession, en vertu de l'annexe 6 à la convention de l'OACI, d'un **certificat de transporteur aérien (AOC)** ainsi que des **spécifications d'exploitation (Operations Specifications)** qui y sont annexées. Ces deux documents doivent se trouver à bord de l'avion. L'OACI n'a pas édicté de prescriptions de certification relatives aux prestations commerciales. Ces dernières sont réglementées sur le plan national ou, dans le cas de la Suisse, sur le plan européen.

Aéronefs européens ou suisses

- 1) Transports commerciaux de personnes et de marchandises: les lois européennes s'appliquent également en l'occurrence. Ainsi, les entreprises de transport aérien qui entendent utiliser leurs aéronefs pour effectuer des vols de ligne et/ou des vols charters doivent être en possession, conformément au règlement UE n° 1008/2008, d'une autorisation d'exploitation (qui ne doit pas se trouver à bord de l'avion) ainsi que, d'après le règlement UE n° 965/2012, d'un certificat de transporteur aérien appelé **Air Operator Certificate (AOC)** et des **spécifications d'exploitation** (cette annexe à l'AOC contient une liste des types et des immatriculations d'aéronefs). Ces deux documents doivent se trouver à bord de l'avion.
- 2) Prestations commerciales: aucune autorisation d'exploitation ni AOC ne sont délivrés, mais les principes suivants s'appliquent:
les entreprises de transport aérien qui entendent utiliser leurs aéronefs pour fournir des prestations commerciales (vols pour réaliser des films ou des photographies, vols de mesure, contrôle de pipelines, montage d'antennes, de pylônes, etc., évacuation de bois et d'arbres par voie aérienne, etc.) doivent être en possession, selon le règlement UE n° 965/2012, d'un «**APPENDIX I, DECLARATION for Part-SPO**» ainsi que d'un «**Acknowledgement of receipt of a Declaration for Part-SPO**» (lettre de confirmation de l'OFAC pour les entreprises suisses ou de l'autorité de l'UE responsable de l'aviation civile pour les entreprises européennes). Ces deux documents doivent se trouver à bord de l'avion.
- 3) Les entreprises qui effectuent des transports commerciaux de personnes et de marchandises et qui fournissent des prestations commerciales doivent disposer des quatre documents susmentionnés. Seuls les documents concernant le vol effectué doivent cependant se trouver à bord de l'avion.

Utilisation d'aéronefs étrangers par des compagnies aériennes suisses:

Une entreprise peut aussi exploiter des aéronefs étrangers à des fins commerciales. Ces derniers sont énumérés, comme les aéronefs suisses, dans les spécifications d'exploitation ou dans l'APPENDIX I, DECLARATION for Part-SPO.

Les documents suivants sont considérés comme preuves de l'autorisation d'effectuer des transports commerciaux de personnes et de marchandises:

- certificat de transporteur aérien (Air Operator Certificate, AOC);
- spécifications d'exploitation (immatriculation des aéronefs).

Les documents suivants sont considérés comme preuves de l'autorisation de fournir des prestations commerciales:

- APPENDIX I, DECLARATION for Part-SPO (contenant l'immatriculation de tous les aéronefs);
- Acknowledgement of receipt of a Declaration for Part-SPO.

Absence de preuves:

Si elle ne peut présenter ni un AOC ni une DECLARATION for Part-SPO, la compagnie aérienne ne peut effectuer aucun vol commercial, mais uniquement des vols *non* commerciaux ou privés:

justificatif négatif: il existe également une DECLARATION for Part-NCC → celle-ci atteste qu'un avion est utilisé dans le cadre du trafic *non* commercial (*Non-Commercial Complex aircraft* / grands aéronefs *non* commerciaux).

La plupart des petits aéronefs exploités à des fins privées effectuent des vols régis par les règles pour Part-NCO (Non-Commercial Operator). Les autorités aéronautiques ne délivrent cependant aucun certificat ni justificatif à cet effet.

4.7.2.7 Réciprocité

Sont réputés aéronefs étrangers ceux qui portent un numéro d'immatriculation étranger (excepté s'ils ont été dédouanés). Pour les aéronefs étrangers, les exonérations fiscales visées aux chiffres 4.7.3 et 4.7.4 ne sont octroyées que si l'État étranger accorde la réciprocité. C'est l'État étranger qui a délivré l'AOC avec les spécifications opérationnelles qui est déterminant pour la réciprocité. La liste des États accordant la réciprocité figure dans l'[annexe 4.7.2.7](#).

4.7.2.8 Bulletins de livraison

Des bulletins de livraison doivent être établis pour tous les ravitaillements, exonérés de l'impôt ou soumis à ce dernier. Ils doivent impérativement contenir les indications suivantes:

- numéro d'ordre;
- date et heure du ravitaillement;
- nom et adresse du fournisseur de carburant;
- nom de la compagnie de navigation aérienne qui effectue le vol;
- numéro d'immatriculation de l'aéronef;
- destination;
- genre de carburant;
- quantité livrée en litres à 15 °C ou nombre de litres à une autre température avec mention de la température mesurée lors du ravitaillement pour autant que les litres à 15 °C ressortent d'une liste journalière, hebdomadaire ou mensuelle et que le ravitaillement correspondant puisse être clairement attribué (conversion subséquente);
- signature de l'agent préposé au ravitaillement et du preneur de carburant.

Sur la base des besoins locaux, le niveau local compétent peut exiger, au moyen d'une annexe, des indications supplémentaires concernant les ravitaillements pour lesquels l'exonération de l'impôt est demandée.

Le double des bulletins de livraison doit être remis au niveau local compétent.

4.7.2.9 SAF

Biocarburant (pétrole) pour avions (Sustainable Aviation Fuel [SAF]) ou un mélange de pétrole aviation fossile avec des parts de SAF peuvent être importés et utilisés. Pour les dispositions relatives à l'allégement fiscal, il convient de respecter les prescriptions du ch. 4.8

4.7.3 Ravitaillement d'aéronefs engagés dans le trafic de ligne

L'[annexe 4.7.3](#) contient une vue d'ensemble de l'impôt sur les huiles minérales pour les carburants des aéronefs engagés dans le trafic de ligne.

4.7.3.1 Octroi de l'exonération fiscale

Les carburants qui, sur des aérodromes douaniers, servent à ravitailler des aéronefs engagés dans le trafic de ligne sont exonérés de l'impôt s'ils sont utilisés pour:

- des vols réguliers à destination de l'étranger.

Sous ce titre, l'exonération fiscale est également accordée pour les cas suivants:

- escales sur un aérodrome douanier suisse;
- déroutements sur un aérodrome douanier suisse autre que celui qui est prévu dans le plan de vol;

- vols de renfort (vols doubles ou multiples);
- vols de remplacement pour des vols réguliers annulés;
- vols à vide, à savoir:
 - les vols à vide (vols de positionnement) à destination de l'étranger qui sont suivis d'un vol régulier;
 - les vols à vide (vols de positionnement) à destination de l'étranger faisant suite à un vol régulier en provenance de l'étranger, y compris les vols de retour à l'étranger après une utilisation temporaire dans le trafic de ligne en Suisse;
- des vols effectués entre des aéroports suisses et permettant la correspondance avec un vol régulier en provenance ou à destination de l'étranger.

L'exonération fiscale est également octroyée pour:

- des vols non réguliers sur des trajets suisses, à la condition que ces vols soient en relation directe avec des déroutements, pour des raisons de force majeure, de vols réguliers à destination de l'étranger;
- des vols de remplacement sur des trajets suisses, à la condition que le vol en provenance ou à destination de l'étranger soit également remplacé;
- des vols qui sont effectués entre des aéroports suisses et qui sont nécessaires à la révision ou à la maintenance de l'aéronef ou dans la perspective de son engagement pour un vol régulier à destination de l'étranger (vols de service);
- des vols de formation servant à l'instruction pratique de pilotes professionnels;
- la propulsion des moteurs à l'arrêt;
- des vols d'essai (pendant les travaux de réparation, d'entretien et de révision) et des vols de certification, c'est-à-dire des vols servant à la préparation d'une procédure d'approche ou d'atterrissage déterminée ou à la certification d'un type d'avion déterminé.

Remarques:

Sont exonérés de l'impôt les vols de formation, d'essai, de test et de certification effectués avec des avions de ligne de compagnies aériennes concessionnaires suisses et étrangères. Est également exonéré le ravitaillement effectué pour un vol de retour faisant suite à un vol de certification à destination d'un aéroport douanier suisse, pour autant qu'un vol de ligne soit effectué ensuite.

4.7.3.2 Aucune exonération fiscale pour

- les vols à vide (vols de positionnement) en Suisse suivis d'un vol de ligne en Suisse;
- les vols effectués en vue de la réparation ou de la maintenance à l'étranger, pendant ou après une utilisation en trafic de ligne en Suisse;
- les vols à destination de l'étranger des aéronefs engagés dans le trafic de ligne suite à une exportation / vente;
- le retour à l'étranger après un vol de certification en Suisse;
- le retour vers un aéroport douanier suisse à la suite d'un vol de certification interne, si le vol faisant suite à ce vol de retour est effectué dans le trafic autre que de ligne.

4.7.4 Ravitaillement d'aéronefs engagés dans le trafic commercial autre que de ligne

L'[annexe 4.7.4](#) contient une vue d'ensemble de l'impôt sur les huiles minérales pour les carburants des aéronefs engagés dans le trafic commercial autre que de ligne.

L'[annexe 4.7.4](#) donne des exemples pratiques de ravitaillements exonérés et non exonérés de l'impôt.

4.7.4.1 Octroi de l'exonération fiscale

En vertu de l'[art. 33, al. 2, Oimpmin](#), les carburants qui, sur des aérodromes douaniers, servent à ravitailler d'autres aéronefs que ceux qui sont engagés dans le trafic de ligne sont exonérés de l'impôt:

- a. lorsque ces aéronefs sont ravitaillés directement avant leur envol à destination de l'étranger;
- b. lorsque le vol sert, moyennant rémunération, à transporter des personnes ou des marchandises, ou à fournir des prestations, et
- c. lorsqu'une autorisation d'exploitation¹ ou une autorisation pour écoles de pilotage est présentée pour le vol.

Les conditions des let. a à c doivent être remplies cumulativement pour que le ravitaillement puisse être effectué en exonération d'impôt.

Dans le trafic aérien commercial, l'exonération fiscale est également accordée dans les cas suivants:

- vol effectué par un avion en «fractional ownership» (une forme de copropriété);
- vol à vide, à savoir:
 - vol à destination de l'étranger sans charge payante suivi par un vol commercial;
 - vol à destination de l'étranger sans charge payante faisant suite à un vol avec charge payante en provenance de l'étranger;
- lorsqu'un aéronef fait escale sur un aérodrome douanier suisse, pour autant qu'aucun transport interne ne soit effectué.

4.7.4.2 Aucune exonération fiscale pour

- les vols internes;
- les vols au départ d'un aérodrome douanier suisse à destination d'un autre aérodrome douanier suisse d'où commence un vol charter vers l'étranger;
- les vols à vide en réparation / maintenance à l'étranger;
- la déclaration d'un vol sous G (General Aviation = privé) parce que les charges (techniques) fixées par l'OFAC ne peuvent pas être respectées, un AOC est considéré comme temporairement suspendu sur ce vol.

4.7.5 Ravitaillement d'aéronefs engagés dans le trafic aérien non commercial (trafic privé)

Dans le trafic aérien non commercial (trafic privé), l'exonération fiscale n'est pas accordée. Les ravitaillements sont soumis à l'impôt sur les huiles minérales.

Pour attester un transport *non* commercial, il est possible d'emporter une DECLARATION for Part-NCC (justificatif dit négatif; voir le chiffre 4.7.2.6 ci-dessus).

¹ Tous les documents concernant le transport commercial ou la fourniture commerciale de prestations qui sont cités au chiffre 4.7.2.6 sont considérés comme des autorisations d'exploitation.

4.7.6 Cas spéciaux

4.7.6.1 Autorisation pour écoles de pilotage

Généralités

Selon l'interprétation de l'OFAC, les vols d'école ne sont pas des vols commerciaux. L'élève-pilote n'est pas un passager; il fait partie de l'équipage. La rémunération versée par l'élève-pilote ne couvre pas seulement les frais d'un vol déterminé, mais bien l'ensemble de la formation.

Pour tenir compte de ce fait tout en maintenant l'exonération pour l'activité des écoles de pilotage, celles-ci ont été reprises nommément à l'[art. 33, al. 2, let. c, Oimpmin](#).

Sont exonérés les vols à destination de l'étranger qui servent à l'instruction pratique d'un élève-pilote et sont effectués en présence d'un pilote instructeur. L'école de pilotage dans laquelle le pilote instructeur travaille doit en outre être titulaire d'une autorisation pour école de pilotage de l'OFAC (pour les écoles suisses) ou de l'autorité étrangère compétente.

Le ravitaillement en exonération d'impôt pour un vol d'examen (examen de vol, vol de qualification, examen d'aptitude, etc.) est octroyé pour autant que les conditions énumérées à l'[art. 33, al. 2, Oimpmin](#) soient remplies de façon cumulative et qu'un expert d'examen se trouve à bord.

L'[annexe 4.7.6.1](#) contient une vue d'ensemble relative à l'impôt sur les huiles minérales pour les carburants pour écoles de pilotage.

L'[annexe 4.7.6.1](#) donne des exemples pratiques de ravitaillements exonérés et non exonérés de l'impôt.

4.7.6.2 Maintenance, réparation et transformation d'aéronefs étrangers dans des ateliers suisses

L'[annexe 4.7.6.2](#) contient un aperçu graphique de la taxe sur le carburant d'avion après maintenance, réparation ou modification dans les ateliers suisses. Des dispositions distinctes s'appliquent au trafic de ligne (voir chiffre 4.7.3).

Le pétrole pour avions destiné au ravitaillement d'aéronefs étrangers en relation avec des travaux de maintenance, de réparation et d'entretien dans des ateliers suisses avant leur envol à destination de l'étranger est exonéré d'impôt, et ceci indépendamment du fait que l'État étranger accorde ou non la réciprocité.

Sous ce titre, l'exonération fiscale est également accordée pour:

- des vols d'essai et de test (aussi locaux) durant les travaux de maintenance, de réparation et d'entretien;
- des vols de transfert entre des aéroports suisses qui sont indispensables parce que les mécaniciens habilités à effectuer certains travaux ne sont pas à disposition sur place.

Remarques:

- pour le traitement douanier de l'aéronef, il faut observer les prescriptions douanières locales;
- le bulletin de ravitaillement doit porter une remarque adéquate (prise en note, test, en sortie de maintenance, en sortie de réparation ou mention similaire);
- est en principe considéré comme vol de maintenance un vol vers l'étranger qui est effectué en vue de travaux de maintenance, de réparation et de transformation planifiés de longue date;
- les ravitaillements effectués après des travaux d'entretien et de réparation survenus de manière inattendue sont jugés au cas par cas;

- Les travaux effectués doivent être justifiés. Le type de travail d'entretien ou de réparation doit être indiqué.
- L'aéronef doit être retiré du service de vol.

Le ravitaillement en carburant exonéré d'impôt n'est pas accordé s'il s'agit d'un contrôle effectué avant chaque vol (comme par exemple vérifier que l'aéronef ne présente pas de dommages visibles, vérifier l'huile, mettre à jour le système de navigation, etc.) et qui peut être effectué entre deux vols. De même, l'exonération n'est pas accordée pour les travaux de préparation. Sous cette définition sont reprises notamment les activités suivantes:

- travaux de contrôle et de service (par ex. contrôle avant un envol ou lors d'une escale, contrôle de la pression des pneus);
- travaux de préparation pour le départ (par ex. dégivrer l'aéronef, compléter ou changer l'équipement de secours);
- travaux de nettoyage (par ex. nettoyage de la cabine, des vitres, des toilettes);
- travaux d'ordre général (par ex. monter/démonter des équipements agréés, à condition que ces équipements soient conçus pour être montés/démontés au moyen d'attaches rapides, sans recours à des outils);

4.7.6.3 Aéronefs de gouvernements étrangers et de l'ONU

Les aéronefs de gouvernements étrangers, de l'ONU et de ses organisations ainsi que de personnes en missions spéciales peuvent être ravitaillés en carburant exonéré d'impôt. Ce droit existe sans égard à la réciprocité. L'exonération fiscale s'étend également aux aéronefs de location (voir chapitre 4.6).

Sont réputées en mission spéciale les personnes représentant un État et envoyées par celui-ci dans un autre État avec l'assentiment de ce dernier pour traiter avec lui de questions particulières ou pour y exécuter une tâche déterminée.

Afin de pouvoir voler en mission spéciale, une autorisation (dénommée «Diplomatic Clearance») de l'OFAC doit être présentée. Cette autorisation est établie pour un vol particulier (les autorisations établies à forfait ne sont valables que pour le survol).

Si la «Diplomatic Clearance» manque, le ravitaillement en exonération est en principe refusé, sauf si les conditions énumérées à l'[art. 33, al. 2, Oimpmi](#) sont remplies de façon cumulative.

Des courses privées, des vacances de ski, du shopping, etc. ne donnent pas droit à un ravitaillement exonéré d'impôt.

4.7.6.4 Meetings aériens

Pour qu'un ravitaillement en exonération puisse être autorisé dans le cadre d'un meeting aérien, les conditions énumérées à l'[art. 33 Oimpmi](#) doivent être intégralement remplies. Les prescriptions du chapitre 4.7, en particulier celles du chiffre 4.7.4, doivent donc être appliquées sans réserves.

Si, pour les besoins d'un meeting aérien, un aérodrome non douanier reçoit temporairement le statut d'aérodrome douanier (pour les questions douanières, par exemple atterrissage en provenance de l'étranger), les prescriptions susmentionnées s'appliquent aussi sans changement à cet aérodrome douanier temporaire.

Du point de vue de l'impôt sur les huiles minérales, les vols à caractère de show (décollage et atterrissage sur l'aérodrome où a lieu le meeting aérien) constituent des vols internes soumis à l'impôt sur les huiles minérales. Les ravitaillements précédant le vol de retour à l'étranger (à l'issue du show aérien) ne peuvent en règle générale pas non plus être exonérés de

l'impôt sur les huiles minérales, car ils constituent des vols non commerciaux (en effet, l'autorisation fait défaut et, dans certains cas, ces vols ne font l'objet d'aucune rémunération).

4.7.6.5 Annulation de vols

Si un vol est interrompu pour cause de force majeure, l'exonération fiscale peut tout de même être accordée à certaines conditions pour la quantité ayant fait l'objet du ravitaillement.

La définition du cas de force majeure comprend les cas de figure suivants:

- défaut technique;
- brusque changement de temps;
- motifs d'ordre opérationnel comme passagers non présents au départ par suite de maladie, d'accident, etc.

Si le prochain vol est reporté de plus de 48 heures, le carburant ravitaillé doit être imposé ou vidangé.

Si après le ravitaillement en carburant exonéré d'impôt, le vol planifié à destination de l'étranger n'est pas effectué pour cause de force majeure, l'exonération fiscale n'est accordée dans les 48 heures qu'aux conditions suivantes:

- le niveau local compétent doit impérativement être informé de l'annulation du vol le même jour, avec mention du motif de l'annulation du vol; le niveau local compétent peut également exiger une copie du livre de bord;
- le prochain vol doit également avoir droit à l'exonération fiscale;
- le prochain vol doit avoir lieu, selon le plan de vol (heure de décollage prévue), dans les 48 heures qui suivent l'annulation.

4.7.6.6 Ravitaillements anticipés

Sont considérés comme des ravitaillements anticipés les ravitaillements effectués le jour précédent pour un envol le matin suivant. Les ravitaillements dans le trafic commercial autre que de ligne sont exonérés de l'impôt si l'envol est prévu le lendemain matin jusqu'à 12 h 00 selon le plan de vol.

4.7.6.7 Vidange des réservoirs

Un nouveau bulletin de livraison intitulé «vidange» doit être établi pour les vidanges de réservoirs. La quantité retirée doit y être consignée. Il est interdit de modifier le bulletin de livraison établi lors du ravitaillement. Le bulletin de livraison doit mentionner s'il s'agit de carburant imposé ou non.

Le niveau local compétent peut renoncer à une vidange si celle-ci n'est techniquement pas possible ou exige un déploiement disproportionné de moyens. La quantité vidangée doit être prise en considération dans le décompte mensuel.

Si le carburant vidangé est utilisé pour faire un nouveau plein, il doit être imposé au taux normal si le prochain mouvement de l'aéronef ne donne pas droit à du carburant exonéré d'impôt.

Si le carburant vidangé est utilisé d'une autre manière (par ex. élimination, utilisation lors d'exercices de pompiers), la quantité concernée doit être prise en considération au taux réduit dans la déclaration fiscale. Le niveau local compétent règle les détails.

4.7.6.8 Ravitaillements pour tests d'étanchéité

En règle générale, la quantité remplie pour le test d'étanchéité est ensuite vidangée. Le remplissage et la vidange doivent être mis en compte sous le même statut fiscal (exercice à somme nulle).

Si la quantité remplie ou une partie de celle-ci reste dans le réservoir, cette quantité (partielle) doit être mise en compte comme non exonérée. Exception: si les conditions suivantes sont observées cumulativement, le ravitaillement en exonération d'impôt peut être accordé:

- le niveau local compétent a délivré une autorisation. Celle-ci doit être demandée avant le ravitaillement pour le test d'étanchéité;
- le prochain vol donne droit à l'exonération, et
- il a lieu dans les 48 heures après le ravitaillement.

4.7.7 Utilisation du carburant pour avions à d'autres fins

4.7.7.1 Pétrole pour avions destiné à des tests de réacteurs sur le banc d'essai

Le pétrole pour avions qui est utilisé à des fins de test de réacteurs sur le banc d'essai est mis au bénéfice d'un allègement fiscal. Une déclaration de garantie y relative doit être déposée auprès de l'OFDF.

4.7.7.2 Purge des réservoirs

Le carburant soutiré lors de la purge des réservoirs est en règle générale utilisé et imposé comme combustible (pour être par exemple utilisé lors d'exercices de pompiers). L'impôt doit être acquitté pour l'utilisation du pétrole comme combustible. Une réutilisation à des fins autres que comme carburant fait l'objet d'une surveillance officielle selon les directives des bureaux de douane de contrôle.

S'il est utilisé comme carburant, c'est le taux régissant cette utilisation qui est applicable.

4.7.8 Procédure de décompte (déclaration fiscale et procédure de remboursement)

4.7.8.1 Examen de la déclaration fiscale ou de la demande de remboursement par le niveau local compétent

Le niveau local compétent examine les déclarations fiscales respectivement les demandes de remboursement, ainsi que les justificatifs. Il s'assure en particulier que les livraisons pour lesquelles l'exonération fiscale est sollicitée satisfont aux conditions requises. En outre, il atteste la déclaration fiscale dans les bulletins d'accompagnement.

Le niveau local transmet à l'OFDF, domaine MIA les documents suivants:

- procédure avec bulletin d'accompagnement valable trois mois:
 - le formulaire «Déclaration fiscale / demande de remboursement de l'impôt» ([form. 45.35](#));
 - le bulletin d'accompagnement, si l'intégralité de la quantité qui y est mentionnée a été déclarée;
- procédure de remboursement:
 - le formulaire «Déclaration fiscale / demande de remboursement de l'impôt» ([form. 45.35](#)).

4.7.8.2 Procédure avec bulletin d'accompagnement valable trois mois (déclaration fiscale)

Pour le transport des carburants non imposés, les entrepositaires agréés et importateurs procédant à l'expédition établissent un bulletin d'accompagnement valable trois mois ([voir R-09, chiffres 3.2.2 ss](#)). Des réglementations locales s'appliquent aux niveaux locaux de Zurich-Aéroport, Genève-Aéroport et Bâle-Mulhouse.

Pour le 20 du mois qui suit la livraison, les fournisseurs de carburant présentent au niveau local compétent les pièces suivantes:

1. la déclaration fiscale pour le carburant exonéré d'impôt et pour celui qui en est grevé (form. 45.35 et feuille complémentaire 45.36), à remplir comme suit (dans l'explication des différentes rubriques):
 - [ch. 6](#), attribution: 9954;
 - [ch. 7](#), RC: l'imposition est demandée avec les RC 871 (détail), RC 877 (total produit) et RC 999 (total général);
 - [ch. 7](#), n° mouvement: numéro du bulletin d'accompagnement valable trois mois;
2. la récapitulation des livraisons de carburant du mois précédent, ventilée par livraisons avec/sans droit à l'exonération fiscale. La récapitulation doit contenir les indications suivantes:
 - nom du preneur de carburant;
 - numéro d'ordre du bulletin de livraison;
 - date du ravitaillement;
 - quantité de carburant livrée en litres à 15 °C;
 - données statistiques.

Une déclaration en douane d'exportation doit être remise pour la quantité déclarée comme exonérée d'impôt (voir chiffre [4.7.9.4 Statistique du commerce extérieur](#)).

4.7.8.3 Procédure de remboursement

La procédure par bulletin d'accompagnement valable trois mois crée souvent, notamment pour les petits aéroports douaniers, des problèmes de logistique. Vu que la marchandise ne peut pas toujours être remise ou vendue dans les délais, elle doit être déclarée obligatoirement en vue de l'imposition ou elle est grevée d'office de l'impôt sur les huiles minérales par l'OFDF. C'est pourquoi l'assujetti peut opter, à la place de la procédure avec bulletin d'accompagnement valable trois mois, pour la procédure de remboursement. Cette procédure se caractérise par:

- l'utilisation exclusive de carburant pour avions grevé de l'impôt sur les huiles minérales;
- le remboursement subséquent de l'impôt sur les huiles minérales pour le carburant pour avions remis – à bon droit – en exonération d'impôt.

En particulier, sont applicables les prescriptions de procédure suivantes:

- Pour le même aéroport douanier, un mélange des deux procédures (bulletin d'accompagnement valable trois mois et procédure de remboursement) est exclu pour le même produit. Par contre, la même entreprise, sur le même aéroport douanier, peut utiliser pour le pétrole pour avions le système du bulletin d'accompagnement valable trois mois et établir un décompte au moyen de la demande de remboursement pour l'essence pour avions.
- Un changement de procédure est possible au début d'une nouvelle période fiscale (au début d'un mois).
- La périodicité des décomptes est fixée d'entente avec le niveau local compétent compétent. La demande de remboursement peut couvrir les quantités de carburant pour avions remises à bon droit en exonération d'impôt pour une période allant d'un à douze mois.
- Le [formulaire 45.35](#) «Déclaration fiscale / demande de remboursement de l'impôt» est utilisé pour le décompte subséquent. Seules les quantités remises en exonération d'impôt doivent figurer sur la demande de remboursement. Lors de l'établissement, il faut observer que les points suivants diffèrent de la procédure avec bulletin d'accompagnement valable trois mois:
 - ch. 6, attribution: 9920;

- ch. 7, RC: le remboursement est demandé avec les RC 991 (détail), RC 997 (total produit) et RC 999 (total général);
- ch. 7, n° mouvement: vide.
- Il faut remettre une déclaration d'exportation pour la quantité indiquée sur la demande de remboursement (voir chiffre [4.7.9.4 Statistique du commerce extérieur](#)).
- Une taxe de remboursement est perçue (5 % du montant remboursable; min. 30 francs et max. 500 francs).
- Aucun intérêt n'est versé sur les remboursements.

4.7.8.4 Statistique du commerce extérieur

Les carburants pour avions admis en exonération d'impôt doivent, en tant que quantités exportées, figurer dans la statistique du commerce extérieur. Celle-ci sert à prouver l'exportation à l'Administration fédérale des contributions. Il n'y a pas lieu de procéder à une taxation à l'exportation pour le carburant d'aviation dédouané.

Les points suivants doivent être pris en compte lors de l'établissement de la taxation à l'exportation:

- déclaration en douane d'exportation distincte par pays de destination;
- pays de destination: État dans lequel la compagnie aérienne a son siège ou, si la détermination de cet État est trop compliquée, pays d'immatriculation de l'avion;
- carburant destiné à une compagnie de navigation aérienne étrangère: marchandise commerciale;
- carburant destiné à une compagnie de navigation aérienne suisse: marchandise non commerciale;
- valeur: franco frontière suisse.

4.7.9 Demandes de remboursement subséquent de l'impôt sur les huiles minérales ou réclamations contre des décisions fiscales

Une demande de remboursement est assimilée à une réclamation au sens de l'art. 34 Limp-min. Elle doit être remise dans les 30 jours qui suivent l'établissement de la décision fiscale.

En vertu de l'art. 48 de la loi sur la procédure administrative (PA), toute personne étant spécialement atteinte par la décision attaquée ou ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification a qualité pour recourir. Cela signifie qu'une réclamation peut être déposée non seulement par la personne assujettie à l'impôt, mais également par une autre entité concernée par la décision fiscale, à savoir la compagnie d'aviation, le pilote ou l'entreprise chargée de l'assistance en escale.

La demande de remboursement doit être remise au niveau local compétent ou à l'OFDF domaine MIA. S'il est remis à l'OFDF domaine MIA, le dossier est transmis au niveau local compétent afin que ce dernier donne son avis et le complète.

Il faut joindre à la réclamation les copies de tous les documents nécessaires à la prise de décision, à savoir:

- l'«Air Operator Certificate» (AOC) contenant les spécifications d'exploitation (Operations Specifications, OPS SPECS) ou l'«APPENDIX I, DECLARATION for Part-SPO» ainsi qu'un «Acknowledgement of receipt of a Declaration for Part-SPO» (voir le chiffre 4.7.2.6 ci-dessus);
- les factures destinées aux clients et les attestations de paiement;
- le plan de vol;
- un extrait du carnet de vol;

- le rapport des travaux ou réparations effectués;
- le bulletin de ravitaillement;
- la déclaration fiscale ([form. 45.35](#));
- la correspondance;
- d'autres documents pouvant être utiles à l'évaluation de la demande.

S'il est accordé, le remboursement donne lieu à la perception d'un émolument.

4.8 Biocarburants

Les biocarburants sont soumis à l'impôt sur les huiles minérales. Un allègement fiscal peut toutefois être accordé pour les biocarburants qui remplissent les exigences écologiques et sociales énumérées à l'art. 12b LImpmin.

4.8.1 Définitions

Sont réputés biocarburants au sens de l'[art. 19a OImpmin](#):

- le bioéthanol: éthanol issu de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables;
- le biodiesel: ester monoalkyle d'acides gras d'huiles végétales ou animales;
- le biogaz: gaz riche en méthane provenant de la fermentation ou de la gazéification de la biomasse, y compris le gaz de digestion et le gaz de décharge;
- le biométhanol: méthanol issu de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables;
- le bio-éther diméthylque: éther dyméthylque issu de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables;
- le biohydrogène: hydrogène issu de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables;
- les biocarburants synthétiques: hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures synthétiques issus de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables;
- les huiles végétales et animales et les huiles végétales et animales usagées.

Le biogaz, le biohydrogène et le gaz synthétique sont réputés carburants lorsqu'ils répondent aux dispositions de la directive de mars 2016 de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux pour l'injection de gaz renouvelables (directive G13)² et qu'ils sont injectés dans le réseau de gaz naturel et mesurés par une connexion fixe ou lorsqu'ils sont préparés comme carburants et qu'ils sont distribués directement dans une station-service.

4.8.2 Allègement fiscal pour les biocarburants

L'allègement fiscal pour les biocarburants n'est accordé que s'il a été prouvé avant la première déclaration en douane que les carburants respectent les exigences écologiques et sociales.

4.8.2.1 Exigences écologiques

En vertu de l'[art. 19c, al. 1, OImpmin](#), les exigences visées à l'[art. 12b, al. 1, let. a à c, LImpmin](#) sont remplies:

² La directive G13 est éditée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), Eschenstrasse 10, 8603 Schwerzenbach (www.ssige.ch).

- a. si, depuis la production des matières premières jusqu'à leur utilisation, les biocarburants émettent au moins 40 % de gaz à effet de serre en moins que l'essence fossile;
- b. si, depuis la production des matières premières jusqu'à leur utilisation, les biocarburants ne nuisent globalement pas à l'environnement de plus de 25 % que l'essence fossile, et
- c. si les matières premières n'ont pas été produites sur des surfaces ayant fait l'objet d'un changement d'affectation après le 1^{er} janvier 2008 et ayant présenté avant le changement d'affectation un important stock de carbone ou une grande diversité biologique.

Ces trois critères doivent être remplis cumulativement pour que l'allégement fiscal puisse être octroyé.

Les émissions de gaz à effet de serre et le bilan écologique des biocarburants dépendent des matières premières, de leur production et du processus de fabrication. Il faut donc apporter la preuve du respect des exigences écologiques pour chaque carburant.

En vertu de l'[art. 12b, al. 2, Limpin](#), les exigences écologiques sont réputées remplies pour les carburants fabriqués conformément aux techniques les plus récentes qui sont obtenus à partir de déchets ou de résidus de production biogènes.

Il y a lieu de faire les distinctions suivantes:

- **Carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes**

Pour les carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes, il suffit de fournir la preuve que seuls des déchets ou des résidus de production biogènes ont été utilisés pour les fabriquer. Aucun bilan écologique n'est requis.

Sont réputés déchets ou résidus au sens de la Limpin les matières d'origine végétale et animale suivantes:

1. celles qui figurent dans la liste positive de la DGD et respectent les conditions correspondantes;
2. celles qui sont sans valeur économique, et
3. celles dont la valeur est faible par rapport au rendement total et qui ne sont en principe pas utilisées pour l'alimentation humaine ou l'affouragement.

Pour juger si l'on a affaire aux techniques les plus récentes, il faut examiner les émissions directes du processus dans l'air, l'eau et le sol (par ex. le méthane résiduel résultant de la préparation du biogaz ou les émissions de substances volatiles résultant de la fabrication du biodiesel). Le niveau de ces émissions doit correspondre à l'évolution actuelle de la technique.

Liste positive de la DGD

Les matières réputées déchets ou résidus biogènes au sens de l'[art. 12b, al. 2, Limpin](#) sont énumérées dans une liste, appelée liste positive de la DGD. Les matières énumérées dans cette liste ne sont réputées déchets ou résidus biogènes que si les conditions des catégories A à C sont respectées. Les matières qui ne remplissent pas l'ensemble des exigences des catégories A à C ne sont pas réputées déchets ou résidus biogènes au sens de la liste positive de la DGD.

La liste est structurée de façon identique à la liste des intrants pour les installations de méthanisation et de compostage de l'Office fédéral de l'agriculture. Elle contient également un renvoi au codage OMoD.

Voir la [liste positive de la DGD](#) pour plus de détails et pour les conditions.

Procédure simplifiée

Si toutes les matières premières utilisées se trouvent dans la liste positive de la DGD et remplissent les conditions correspondantes, ni énumération ni déclaration, dans le formulaire de demande, des matières premières utilisées n'est requise pour les biocarburants gazeux. Pour les biocarburants liquides, il faut toujours indiquer les matières premières entrant dans la fabrication du biocarburant.

Toutes les matières premières qui ne figurent pas dans la liste positive de la DGD doivent être indiquées séparément dans la demande. Toutes les indications prévues par le formulaire de demande doivent être fournies.

- **Autres biocarburants (non issus de déchets ou de résidus de production biogènes)**

Pour les autres biocarburants (non issus de déchets ou de résidus de production biogènes), l'importateur ou l'établissement de fabrication doivent prouver que les exigences écologiques sont remplies.

Procédure simplifiée

Un allègement fiscal peut être accordé dans le cadre d'une procédure simplifiée lorsque le requérant prouve que le carburant a été produit en conformité avec les exigences d'une législation nationale ou d'une norme reconnue sur le plan national ou international, jugées équivalentes aux exigences écologiques fixées à l'[art. 19c Oimpmi](#).

L'Office fédéral de l'environnement procède à la reconnaissance des normes applicables pour la procédure simplifiée. Les normes vérifiées et reconnues sont énumérées dans le document «[Reconnaissance des normes admettant la procédure simplifiée selon l'art. 8 OBioc](#)» ([641.611.21](#)).

4.8.2.2 Exigences sociales

En vertu de l'[art. 19d, al. 1, Oimpmi](#), les exigences visées à l'[art. 12b, al. 1, let. d et e, Limpmin](#) sont remplies:

- a. si les surfaces sur lesquelles les matières premières nécessaires pour les biocarburants sont produites ont été acquises légalement, l'acquisition légale étant régie par le droit national et les obligations internationales de l'État dans lequel se trouvent les surfaces de culture ainsi que par les standards internationaux reconnus, et
- b. si, lors de la production des matières premières et de la fabrication des biocarburants, la législation sociale applicable au lieu de culture et au lieu de production, ou au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), sont respectées.

Les conventions fondamentales de l'OIT prévoient notamment:

- la garantie de la liberté d'association et du droit de négociation collective;
- l'interdiction du travail forcé;
- l'interdiction du travail des enfants;
- l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

L'importateur ou l'établissement de fabrication doit attester au cas par cas, par une déclaration personnelle, que ces exigences sont respectées. Il est responsable du respect des exigences mentionnées pendant tout le cycle de vie.

4.8.2.3 Preuve

La preuve de la conformité des exigences écologiques et la preuve par la vraisemblance de la conformité des exigences sociales doivent être apportées par écrit à l'OFDF avant la première déclaration fiscale:

- pour les biocarburants importés: par l'importateur;
- pour les biocarburants fabriqués en Suisse: par l'établissement de fabrication.

Le respect des exigences écologiques est contrôlé par l'OFEV; celui des exigences sociales, par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Dans le cadre de leur contrôle, ces deux offices peuvent exiger des informations complémentaires.

Le résultat du contrôle est communiqué au requérant par l'OFDF sous la forme d'une décision ayant force de chose jugée. En cas d'évaluation positive de la demande, l'importateur ou l'établissement de fabrication reçoit un numéro de preuve avec la décision.

L'allégement fiscal est valable quatre ans à compter de la date de la décision. L'OFDF peut le révoquer si les conditions ne sont plus remplies.

Ségrégation de la circulation des marchandises

D'un point de vue physique, les carburants doivent toujours être issus des matières premières ayant fait l'objet de la procédure de demande ou ayant été autorisées dans ce cadre. Un mélange avec d'autres matières premières ou carburants ne doit être effectué à aucun moment (ségrégation complète de la circulation des marchandises). Les bilans massiques utilisés dans l'UE ne sont en aucun cas tolérés. Le requérant est responsable de la ségrégation des matières premières et des carburants. Il doit prendre les mesures adéquates à cette fin.

Obligation de déclaration

L'importateur ou l'établissement de fabrication doit annoncer immédiatement à l'OFDF les modifications suivantes:

- modifications concernant la biomasse utilisée ou les autres agents énergétiques renouvelables et le processus de fabrication, susceptibles d'entraîner le non-respect des exigences écologiques et sociales;
- modifications concernant la circulation des marchandises ou les personnes qui participent aux échanges.

Voir aussi à ce propos ([R-09 Annexes](#)):

- Annexe 4.8.2.3 a Aperçu des preuves écologiques et sociales
- Annexe 4.8.2.3 b Importateur de biocarburants
- Annexe 2.4.1 Établissement de fabrication de biocarburants destinés à la vente ou à la consommation propre à des fins professionnelles
- Annexe 2.4.3 Établissement de fabrication de biocarburants destinés à la production d'électricité

4.8.2.4 Demande d'allégement fiscal

La demande d'allégement fiscal pour les biocarburants importés ou fabriqués doit être présentée à l'aide du [formulaire 45.85](#) («Demande d'allégement fiscal pour les biocarburants»).

Une demande **distincte** d'allégement fiscal doit être présentée pour chaque carburant et chaque parcours commercial du carburant issu de matières premières définies.

Diverses annexes doivent être remises avec le [formulaire 45.85](#), conformément à la liste ci-après.

Pour les carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes:

- [annexe A1](#) (Carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes);
- le cas échéant, [appendice à l'annexe A1](#) (informations détaillées relatives à l'annexe A1);

- [annexe B](#) (Vraisemblance du respect de la législation sociale lors de la fabrication de biocarburants): doit toujours être remise;

Pour les autres biocarburants (non issus de déchets ou de résidus de production biogènes):

- [annexe A2](#) (Exigences écologiques relatives aux biocarburants);
- [annexe B](#) (Vraisemblance du respect de la législation sociale lors de la fabrication de biocarburants): doit toujours être remise;
- [annexe C](#) (Déclaration relative à la légalité de l'acquisition des surfaces de culture pour la production de matières premières servant à la fabrication de biocarburants): pour les carburants produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.

Parcours commercial et circulation des marchandises

Il est en principe obligatoire d'indiquer l'intégralité des personnes qui participent aux échanges et à la circulation de l'ensemble des matières premières et des carburants fabriqués. Il convient par conséquent de fournir des informations concernant aussi bien le producteur des matières premières que d'éventuels marchands ou lieux d'entreposage intermédiaires ou encore l'importation du biocarburant et l'établissement de fabrication suisse.

Font exception à ce principe les matières premières (acheminées du producteur des matières premières jusqu'au fabricant de carburant) qui figurent dans la liste positive de la DGD (moyennant respect des conditions correspondantes). Dans ce cas, la chaîne commence avec l'établissement de fabrication du carburant. Celui-ci doit confirmer qu'il utilise uniquement des matières correspondant à la liste positive de la DGD.

Toutes les personnes qui participent aux échanges et à la circulation des marchandises doivent joindre une attestation indiquant que le carburant mentionné dans le cadre de leur demande fait l'objet d'une ségrégation lors de son transport et de son entreposage et n'est en aucun cas mélangé avec d'autres carburants.

Échantillons

Pour les biocarburants liquides, des échantillons des matières premières et du carburant ainsi que des échantillons des éventuelles matières supplémentaires, tels que des additifs, doivent être joints à la demande (voir aussi chiffre 4 du formulaire 45.85 et chiffre 2.3 des explications concernant le formulaire 45.85). Si les échantillons correspondants ne peuvent pas être présentés, la preuve concernant les exigences écologiques et sociales ne peut pas être établie.

Si la demande est incomplète ou qu'elle n'est pas remplie correctement ou qu'il manque des documents, des informations ou des échantillons requis, et qu'il n'est donc pas possible de procéder à une évaluation définitive, l'OFDF fixe un délai pour améliorer/compléter la demande. Si la demande ne répond toujours pas aux exigences à l'échéance du délai, elle est retournée au requérant. Ce dernier est libre de présenter une nouvelle demande à une date ultérieure.

Les établissements suisses de fabrication de biocarburants doivent en outre posséder une autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication de l'OFDF. Voir le chiffre [2.4 du R-09-02](#).

Émolument

En vertu du chiffre 7.13 de l'annexe à l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (RS 631.035), un émolument est perçu pour le traitement de demandes concernant l'octroi d'allègements fiscaux pour des biocarburants. Le montant de l'émolument (indépendamment du nombre de matières premières concernées) est fixé comme suit:

– demandes, fondées sur l' art. 12b, al. 2, Limpin , pour les carburants qui sont fabriqués exclusivement à partir de matières premières qui figurent dans la liste positive de la DGD	100 fr.
– autres demandes pour carburants fondées sur l' art. 12b, al. 2, Limpin	300 fr.
– demandes pour autres carburants	1000 fr.

L'émolument est dû même si une demande est refusée. Il est également perçu si, par exemple, pendant la durée de validité d'une preuve, les matières premières, le processus de fabrication, la circulation des marchandises ou les personnes qui participent aux échanges font l'objet de modifications ayant des répercussions sur les exigences écologiques et sociales et entraînant l'octroi d'une nouvelle autorisation.

4.8.2.5 Exercice du droit à l'allégement fiscal

L'allégement fiscal est accordé aux contribuables qui possèdent un numéro de preuve.

Carburants importés

Au moment de l'importation, un numéro de preuve doit être indiqué dans le champ «Permis» de la déclaration en douane pour faire valoir l'allégement fiscal. Un numéro de preuve distinct est fourni pour chaque carburant et chaque parcours commercial du carburant. Les numéros de preuve indiqués dans la déclaration en douane doivent être établis au nom de l'exportateur et de la matière première correspondante:

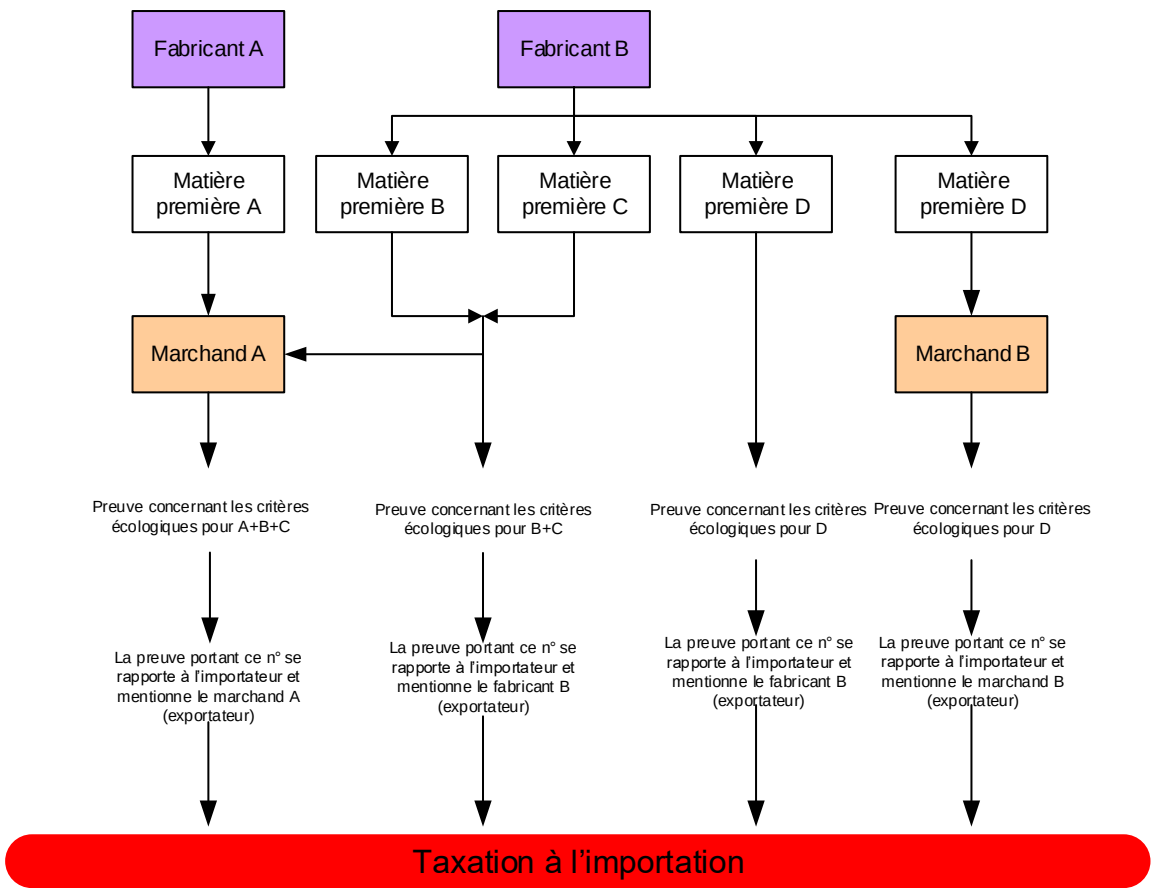


Figure 4.2 Demande d'allégement fiscal à l'importation: indication du numéro de preuve

Les bureaux de douane vérifient lors du contrôle sommaire si l'exportateur correspond aux indications fournies par l'importateur. Si tel n'est pas le cas, l'allégement fiscal n'est pas accordé.

Carburants d'établissements de fabrication

Lors du processus d'autorisation, le fabricant remet les preuves pour toutes les matières premières qu'il compte utiliser. Si les exigences écologiques et sociales sont remplies, chaque établissement de fabrication obtient un numéro de preuve. Les marchandises auxquelles s'applique la preuve peuvent être directement imposées au taux réduit.

En principe, lors de la transformation des matières premières, il faut séparer sur le plan physique et comptable les matières premières et les carburants avec et sans preuve. La fabrication des biocarburants doit toujours avoir lieu par lot. Un journal doit être tenu pour chaque lot. Il faut veiller à ce que les carburants soient fabriqués de manière complètement séparée (pas de mélange au cours du processus de production).

4.8.3 Perception de l'impôt lors de l'importation et de la sortie d'entrepôt de biocarburants

En vertu de l'[art. 4, al. 1, Limpmin](#), la créance fiscale naît par la mise à la consommation des marchandises. L'allégement fiscal pour les biocarburants est en principe accordé au moment de la naissance de la créance fiscale.

Une dérogation à ce principe s'impose pour les biocarburants qui sont mélangés à des carburants fossiles ou vont l'être. Étant donné que les carburants peuvent être mélangés en entrepôt, la part de marchandise bénéficiant d'un allégement fiscal peut changer au cours de la période d'entreposage. C'est pourquoi l'allégement fiscal est accordé sous la forme d'une avance. Lors de la mise à la consommation du mélange défini (E5, E10, E85 et B7), l'impôt est perçu sur la quantité totale.

L'allégement fiscal sur les biocarburants est par conséquent accordé de la manière suivante pour les mélanges de carburants:

- de manière proportionnelle pour les mélanges de carburants importés qui sont mis à la consommation (CE 1 et 2) ou qui sont destinés à des consommateurs privilégiés (CE 5);
- sous la forme d'une avance pour les mélanges de carburants importés qui sont transférés dans un entrepôt agréé (CE 3) ou dans un entrepôt de réserves obligatoires (CE 4) et pour les biocarburants qui sont mélangés à d'autres carburants dans un entrepôt agréé.

4.8.3.1 Biocarburants purs bénéficiant d'un allégement fiscal destinés à la mise à la consommation

Les biocarburants purs bénéficiant d'un allégement fiscal (pour le bioéthanol importé à l'état non mélangé et utilisé comme carburant, voir le chiffre 4.8.3.2) sont soit importés, soit fournis par un établissement de fabrication suisse. S'ils sont destinés à la mise à la consommation, ils sont traités de la manière décrite ci-après.

Les biocarburants non mélangés sont imposés directement au taux réduit. Après l'imposition, ils peuvent être employés à l'état pur comme carburants ou être mélangés en Suisse avec des carburants fossiles imposés. Les cas suivants peuvent se présenter:

- importation avec mise à la consommation (déclaration fiscale définitive ou provisoire);
- sortie d'un entrepôt agréé avec mise à la consommation.

4.8.3.2 Biocarburants purs bénéficiant d'un allégement fiscal destinés à être mélangés à des carburants fossiles dans un entrepôt agréé

Les biocarburants purs bénéficiant d'un allégement fiscal sont soit importés soit fournis par un établissement de fabrication suisse. S'ils sont destinés à être mélangés à des carburants fossiles dans un entrepôt agréé, ils sont traités comme suit.

Lorsque des biocarburants sont mélangés à des carburants fossiles (par ex. essence ou diesel) dans un entrepôt agréé (dépôt franc ou raffinerie de pétrole), l'allégement fiscal est accordé sous la forme d'une avance. L'entrepôtitaire agréé qui procède au transfert comptable du biocarburant en carburant fossile (DS 313/314) peut déduire le taux d'avance (différence

entre l'impôt sur le carburant fossile et celui sur le biocarburant) dans la déclaration fiscale périodique en tant que poste global par période, entrepôt et article (DS 993). La part de biocarburant doit être justifiée à l'aide d'un protocole de mélange.

Si les mélanges de carburants sont mis à la consommation à une date ultérieure, la quantité totale est imposée au taux normal applicable aux carburants fossiles, indépendamment de la part de biocarburant.

Cas particulier du bioéthanol

Le bioéthanol importé à l'état non mélangé et destiné à être utilisé comme carburant doit être mélangé à de l'essence en Suisse, ce qui peut se faire uniquement dans un entrepôt agréé. Par conséquent, les importations de bioéthanol destiné à être utilisé comme carburant (numéros de tarif 2207.1000 / 2207.2000) doivent être effectuées dans un entrepôt agréé (déclaration en douane avec code d'entreposage 3) et ne peuvent pas être mises à la consommation avant mélange.

4.8.3.3 Mélanges de carburants destinés à l'importation

Lors de l'importation de mélanges de carburants composés de biocarburant et de marchandises fossiles (par ex. de l'essence contenant 5 % de bioéthanol ou du diesel contenant 7 % de biodiesel), l'allégement fiscal sur la part biogène est accordé directement lors de la taxation à l'importation.

Pour les mélanges de carburants importés, l'allégement fiscal ne peut être accordé que pour des mélanges définis (E5, E10, E85 et B7). Pour les autres mélanges, un allégement fiscal proportionnel n'est pas prévu.

Une preuve distincte est requise pour chaque mélange.

Dans la déclaration en douane d'importation, la teneur en biocarburant doit être indiquée séparément comme suit:

Première ligne de la déclaration = part de carburant fossile

Deuxième ligne de la déclaration = part de biocarburant bénéficiant d'un allégement fiscal

Troisième ligne de la déclaration = part de biocarburant ne bénéficiant pas d'un allégement fiscal

Importation pour la mise à la consommation (CE 1 et 2)

Lors de l'importation de mélanges de carburants constitués de marchandises bénéficiant d'un allégement fiscal et d'autres marchandises et destinés à la mise à la consommation (CE 1 et 2), la part de biocarburant est imposée directement au taux réduit, tandis que la part de carburants fossiles est imposée au taux normal.

Lors de l'importation de marchandises destinées à la mise à la consommation avec une déclaration en douane provisoire (CE 2), l'importateur indique séparément dans la déclaration fiscale périodique les quantités de biocarburants (avec le taux d'imposition réduit correspondant).

Importation dans un entrepôt agréé ou dans un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (CE 3 et 4)

Lors de l'importation de mélanges de carburants dans un entrepôt agréé (CE 3) ou dans un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (CE 4), l'allégement fiscal sur la part biogène conformément à la déclaration en douane est accordé en tant qu'avance dans la déclaration fiscale périodique. L'entrepôt agréé qui entrepose la marchandise déduit de l'impôt dû, dans la déclaration fiscale périodique, le montant d'impôt correspondant à la quantité de biocarburant, à l'aide du taux d'avance (différence entre l'impôt dû sur le carbu-

rant fossile et celui dû sur le biocarburant). Les déductions doivent être indiquées séparément pour chaque importation (record 992), avec mention du numéro de la déclaration en douane.

Si les mélanges de carburants sont mis à la consommation à une date ultérieure, la quantité totale est imposée au taux normal applicable aux carburants fossiles, indépendamment de la part de biocarburant.

Si l'avance est demandée via la déclaration fiscale périodique de l'entrepôt agréé qui entrepose la marchandise, le numéro d'autorisation de l'entrepôt agréé doit être indiqué dans la déclaration en douane d'importation en plus du numéro de CARBURA, à la rubrique «Autorisation de déclaration fiscale périodique impmin».

L'essence de base RBOB pour le mélange de bioéthanol (art. 203) doit impérativement être acheminée dans un entrepôt agréé avec le CE 3. Elle ne peut être mise à la consommation qu'après adjonction de bioéthanol pour fournir le mélange de carburants répondant à la norme SN EN 228. Une mise à la consommation à l'état non mélangé n'est pas autorisée.

Importation destinée à des consommateurs privilégiés (CE 5)

La part de biocarburant déclarée lors de l'importation est répartie proportionnellement entre les positions (marchandise exonérée et marchandise non exonérée d'impôt) lors de la décharge du bulletin d'accompagnement valable trois mois.

4.8.4 Perception de l'impôt pour les mélanges de biocarburants et de carburants fossiles

Les biocarburants purs sont soit importés soit fournis par un établissement de fabrication suisse. Le mélange avec des carburants fossiles est effectué soit dans un entrepôt agréé soit après la mise à la consommation.

Mélanges effectués dans un entrepôt agréé

Si les biocarburants sont mélangés à des carburants fossiles dans un entrepôt agréé, l'allègement fiscal est accordé sous la forme d'une avance. Les mélanges de carburants sortant de l'entrepôt agréé sont toujours imposés au taux normal.

Mélanges de carburants après mise à la consommation

Les biocarburants déjà imposés peuvent être mélangés sans limitation sur le territoire national avec des carburants fossiles déjà imposés.

4.8.5 Mélanges de carburants avec des composants avec ou sans preuve

Des biocarburants fabriqués avec ou sans preuve peuvent avoir été mélangés entre eux avant d'être mélangés à des carburants fossiles. Une preuve séparée est établie pour chaque carburant, c'est-à-dire pour chaque possibilité de mélange.

Fiscalement, ces mélanges de carburants doivent être traités comme suit:

- Les différentes parts doivent être indiquées et imposées séparément. La composition du biocarburant doit être attestée (part effective).
- L'allègement fiscal est accordé proportionnellement. Il est accordé uniquement pour la ou les parts qui remplissent les conditions applicables.
- La part fossile est toujours soumise à l'impôt sur les huiles minérales.

4.8.6 Taxation provisoire

Si le numéro de preuve n'a pas encore été octroyé (c'est-à-dire si l'OFDF n'a pas encore rendu de décision définitive) lors de l'importation ou de la sortie d'un établissement de fabrication, l'allègement fiscal pour la période entre l'introduction de la demande et la décision est octroyé a posteriori, le cas échéant. Les envois concernés sont imposés au taux normal et l'impôt sur les huiles minérales est prélevé. Si la décision est positive, l'impôt sur les huiles

minérales est remboursé à l'assujetti. Il faut toutefois que l'importateur ou l'établissement de fabrication ait présenté par écrit à l'OFDF la preuve correspondante avant d'avoir soumis la première déclaration fiscale.

Importation

Les importations de biocarburants pour lesquels le numéro d'autorisation (numéro de la preuve) manque et pour lesquels une preuve concernant les exigences écologiques et sociales a été présentée à l'OFDF peuvent uniquement être taxés provisoirement avec le CE 1. Le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales en cas de décision positive est effectué par le bureau de douane (BD) lors de la décharge de la taxation provisoire.

Établissements de fabrication

L'impôt sur les huiles minérales est prélevé lors de la mise en circulation de la marchandise à la sortie de l'entrepôt agréé. L'entreprenneur agréé s'acquitte de l'impôt dans le cadre de la déclaration fiscale périodique à l'OFDF.

Pour les biocarburants pour lesquels le numéro d'autorisation (numéro de la preuve) manque et pour lesquels une preuve concernant les exigences écologiques et sociales a été présentée à l'OFDF, l'impôt sur les huiles minérales (tarif normal) est prélevé lors de la sortie d'entrepôt (la sortie peut uniquement correspondre à une mise en circulation). Si la décision est positive, l'établissement de fabrication doit présenter par écrit à l'OFDF une demande de remboursement pour les envois concernés. L'OFDF corrige les déclarations fiscales périodiques concernées et rembourse l'impôt sur les huiles minérales à l'établissement de fabrication.

4.8.7 Reprise d'essence ou d'huile diesel ayant été mise à la consommation

Une attention particulière est requise lors de la reprise de produits ayant été mis à la consommation. En raison de la subdivision entre carburants fossiles purs et mélanges (par ex. E5 ou B7), il faut soigneusement déterminer – voire constater à l'aide d'analyses – si le produit devant être repris contient ou non des composants biogènes. Si le produit contient des composants biogènes, il faut en plus déterminer si ces composants sont des carburants «avec» ou «avec et sans» preuve écologique et sociale. En fonction du résultat, il faut attribuer le produit à l'article Impmin correspondant et l'entreposer dans le réservoir approprié.

S'il n'est plus possible de reconstituer la manière dont les composants biogènes ont été mis à la consommation, le produit doit obligatoirement être attribué à l'article Impmin «avec/sans preuve» correspondant et être entreposé en conséquence. Toutes les reprises de carburants fossiles purs ou de mélanges de biocarburants doivent être documentées.

Les deux exemples suivants expliquent la situation:

- À la suite d'une erreur de livraison, l'entrepôt agréé X reprend 20 000 litres d'essence qui avaient été mis à la consommation. Étant donné que l'essence provient d'un marchand d'huiles minérales dont le stock est composé de produits mis à la consommation, on ne sait pas de façon claire si l'essence contient des composants biogènes. Une analyse permet de constater que l'essence contient environ 4 % de bioéthanol. Vu la situation, on ne sait pas non plus de façon claire si le bioéthanol avait initialement été mis à la consommation avec ou sans allégement fiscal. Par conséquent, le mélange de carburants doit être repris dans l'entrepôt agréé en tant qu'article Impmin 206 (essence pour automobiles 95 IOR minimum «avec et sans» preuve).
- L'entrepôt agréé Y reprend 30 000 litres d'essence qui avaient été mis à la consommation. Étant donné que l'essence devant être reprise provient de son propre entrepôt, les papiers permettent de savoir, au moment de la reprise, qu'il s'agit d'essence pour automobiles 95 IOR minimum sans parts de bioéthanol. L'essence doit être reprise dans l'entrepôt agréé en tant qu'article Impmin 201 (essence pour automobiles 95 IOR minimum).

4.8.8 Récupération de l'avance

4.8.8.1 Dispositions générales

En vertu de l'[art. 20a, al. 3, Limpin](#), l'avance doit être remboursée si les conditions de l'allégement fiscal ne sont plus remplies. Conformément à l'[art. 45c, al. 1, Oimpm](#), les conditions ne sont plus remplies dans les cas suivants:

- lors de l'exportation de mélanges non imposés de carburants fossiles avec des biocarburants à partir d'un entrepôt agréé;
- lors de l'imposition de marchandises sortant d'un entrepôt agréé qui sont exonérées de l'impôt en vertu de l'[art. 17 Limpin](#) (pour consommateurs privilégiés);
- lorsque l'exonération fiscale fondée sur l'[art. 17 Limpin](#) n'a été accordée qu'a posteriori sous la forme de remboursements (par ex. dans le cas des carburants destinés à des diplomates).

L'avance est récupérée sur la base de la teneur effective en biocarburants du mélange de carburants (qu'il s'agisse de biocarburant avec ou sans preuve) ou sur la base de la quantité maximale de biocarburant pouvant être incorporée au produit (article Impmin), si la preuve d'un entreposage séparé ne peut pas être apportée.

Si l'OFDF doit récupérer l'avance sur la base de la teneur effective en biocarburants, l'exportateur doit prouver la teneur en question. La preuve peut être apportée de deux manières:

- analyse des composants biogènes physiques pour chaque envoi à l'exportation: les coûts de l'analyse sont à la charge de l'exportateur;
- preuve du mélange (blending): celle-ci n'est possible que si le mélange de carburants est exporté directement à partir d'une installation de mélange d'un entrepôt agréé.

Si la teneur effective en biocarburants d'un mélange de carburants ne peut être prouvée, l'avance est récupérée sur la base de la quantité maximale de biocarburant pouvant être incorporée au produit (article Impmin). Exemple: pour l'[article Impmin 206](#) (E5 contenant au maximum 5 % de bioéthanol, avec/sans preuve), l'avance est récupérée à raison de 5 %.

Le système fonctionne selon le même principe pour tous les mélanges de carburants définis. L'avance doit être restituée dans les cas mentionnés ci-après, car les conditions ne sont plus remplies.

4.8.8.2 Exportation

Si des mélanges de carburants non imposés pour lesquels une avance a préalablement été accordée sont exportés à partir d'un entrepôt agréé, l'avance doit être remboursée.

À cette fin, l'OFDF recense mensuellement toutes les exportations d'essence et d'huile diesel. Les entreprises qui ont exporté de l'essence ou de l'huile diesel à partir d'un entrepôt agréé reçoivent une liste des exportations ainsi recensées. Un délai de 30 jours leur est imparti pour apporter la preuve de la teneur en biocarburants. À l'expiration de ce délai, l'avance est récupérée en tenant compte des preuves fournies. Si la preuve n'est pas apportée dans le délai, l'avance est récupérée sur la base du taux forfaitaire, à savoir sur la base de la quantité maximale de biocarburant pouvant être incorporée au produit (article Impmin). Exemple: pour l'article E5 (essence contenant jusqu'à 5 % de bioéthanol), l'avance est récupérée à raison de 5 %.

Le déroulement exact est schématisé à la figure 4.3.

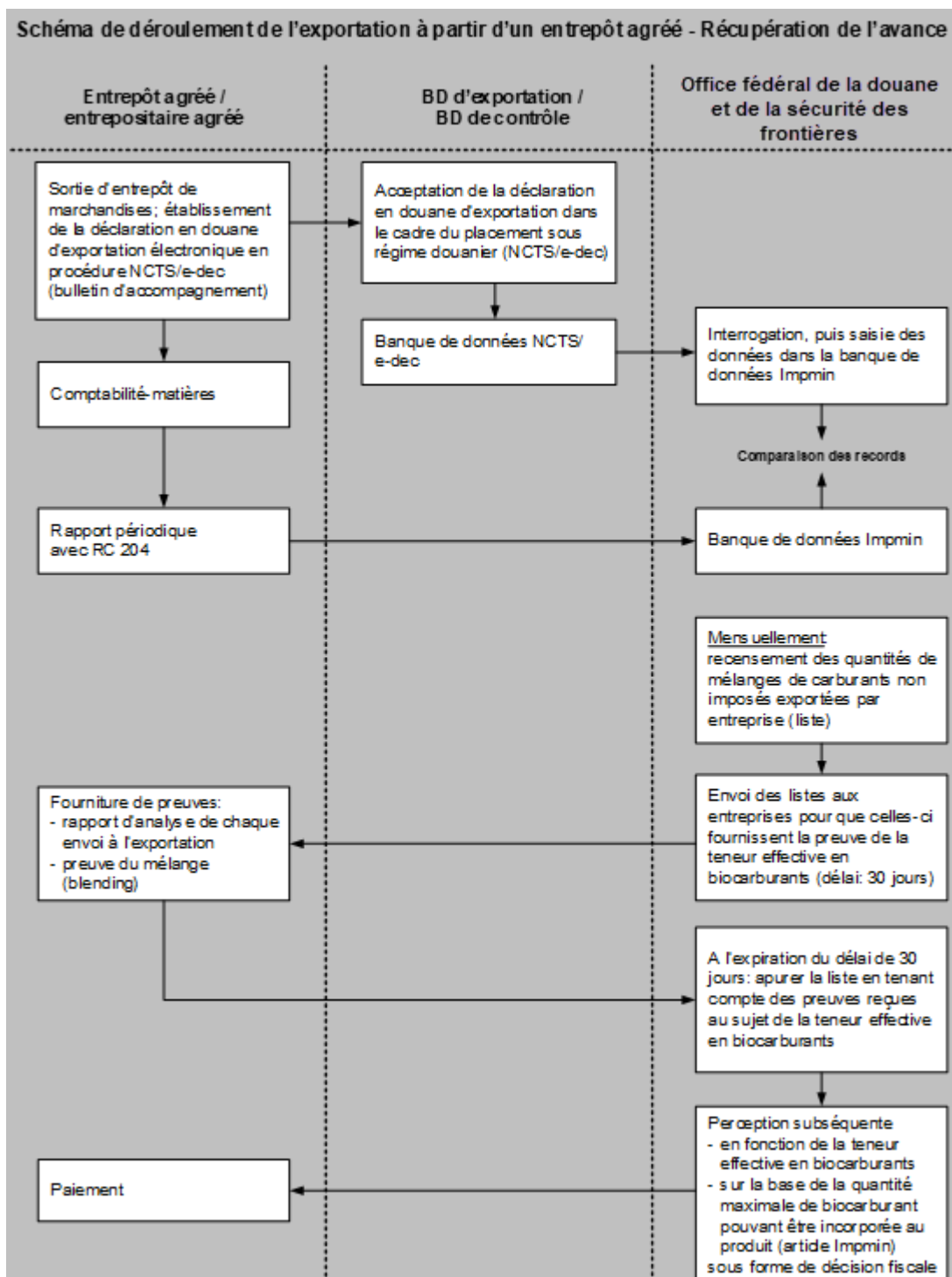


Figure 4.3 Déroulement de l'exportation à partir d'un entrepôt agréé

4.8.8.3 Marchandises exonérées de l'impôt acheminées avec bulletin d'accompagnement valable trois mois à partir d'entrepôts agréés / d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Le présent chiffre porte sur l'imposition des marchandises sortant d'un entrepôt agréé, exonérées de l'impôt en vertu de l'[art. 17 Impmin](#) (pour consommateurs privilégiés), ainsi que des marchandises sortant d'un entrepôt agréé / d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, exonérées de l'impôt (avec bulletin d'accompagnement valable trois mois; BA-3M).

Lors de la taxation à l'importation de mélanges de biocarburants, l'importateur – ou l'entrepôt agréé en cas de mélange dans l'entrepôt agréé – a obtenu l'avance sur la part biogène. L'utilisation de la marchandise n'est pas encore connue à ce moment. Si la marchandise est ensuite taxée en exonération d'impôt avec BA-3M, l'assujetti à l'impôt a obtenu une avance sans avoir dû payer l'impôt sur la marchandise. C'est pourquoi l'avance est en pareil cas récupérée.

La décharge du BA-3M doit être demandée au niveau local compétent par l'assujetti à l'impôt. Pour les mélanges de biocarburants et d'autres carburants, les preuves de la teneur effective doivent être présentées en même temps que la demande de décharge du BA-3M.

L'avance est directement récupérée lors de la décharge du BA-3M (postes destinés à la déduction). Si aucun justificatif n'est fourni, l'avance est récupérée sur la base du taux forfaitaire, c'est-à-dire sur la base de la quantité maximale de biocarburant pouvant être incorporée au produit (article Impmin). Exemple: pour l'article E5 (essence contenant jusqu'à 5 % de bioéthanol), l'avance est récupérée à raison de 5 %.

4.8.8.4 Exonération fiscale revendiquée a posteriori

Si l'exonération fiscale fondée sur l'[art. 17 Limpmin](#) n'est revendiquée qu'a posteriori avec une demande de remboursement, l'avance a été octroyée à tort lors de l'importation ou du mélange dans l'entrepôt, car l'impôt est remboursé soit entièrement soit partiellement.

Par conséquent, l'avance est récupérée pour les autorisations a posteriori suivantes:

- remboursements pour livraisons exonérées d'impôt à des diplomates;
- remboursements pour livraisons exonérées d'impôt de carburant pour avions.

Dans les cas de ce genre, la quantité devant faire l'objet du remboursement est diminuée du taux forfaitaire ou de la part biogène effective.

Les remboursements sont demandés au niveau local compétent par l'assujetti à l'impôt. L'avance à récupérer est directement imputée sur le montant à rembourser. Les preuves de la teneur effective doivent être jointes à la demande de remboursement. Si aucune preuve n'est fournie, l'avance est récupérée sur la base du taux forfaitaire, c'est-à-dire sur la base de la quantité maximale de biocarburant pouvant être incorporée au produit (article Impmin). Exemple: pour l'article E5 (essence contenant jusqu'à 5 % de bioéthanol), l'avance est récupérée à raison de 5 %.

4.8.9 Biocarburants affectés à des usages stationnaires

Sur la base de l'[art. 18 Limpmin](#), des remboursements de l'impôt peuvent être accordés pour les carburants destinés à être utilisés dans des installations stationnaires. Jusqu'au 31 juillet 2016, les biocarburants destinés à être utilisés dans des installations stationnaires pouvaient par conséquent bénéficier soit d'un remboursement de l'impôt soit d'un allègement fiscal. Afin que les exigences écologiques et sociales régissant l'allègement fiscal ne puissent pas être contournées par des remboursements de l'impôt (par ex. pour l'huile de palme), aucun remboursement de l'impôt ne peut plus être accordé pour les biocarburants à usage stationnaire depuis le 1^{er} août 2016.

En vertu de la nouvelle réglementation, les biocarburants – par exemple le biogaz pour la production d'électricité – ne peuvent plus bénéficier d'un allègement fiscal que si les exigences écologiques et sociales énoncées à l'[art. 12b Limpmin](#) ont été respectées. En cas d'inobservation des exigences écologiques et sociales, le taux normal est applicable. Lors de l'importation de mélanges de carburants (biocarburants/carburants fossiles), il existe en principe la possibilité de taxer les parts fossiles avec allègement fiscal et les parts biogènes selon le taux normal.

Lorsque des mélanges de carburants (biocarburants/carburants fossiles) sortent d'un entrepôt agréé ou d'un entrepôt de réserves obligatoires, il faut prendre contact avec l'OFDF aux fins de la taxation.

L'abrogation du remboursement de l'impôt ou de l'allègement fiscal ne s'applique pas à d'autres domaines tels que les entreprises de transport concessionnaires, l'agriculture ou la sylviculture. En outre, l'abrogation du remboursement de l'impôt ne s'applique pas aux carburants fossiles.

4.8.10 Biocombustibles

Les biocombustibles purs et les produits biogènes destinés à d'autres fins (par ex. pour usages techniques) ne sont soumis ni à la législation sur l'imposition des huiles minérales ni à la législation sur le CO₂. Par conséquent, ni l'impôt sur les huiles minérales ni la taxe sur le CO₂ ne sont dus.

4.8.10.1 Huile de chauffage bio

Par huile de chauffage bio, on entend les produits ou mélanges suivants, pour l'utilisation comme combustible:

- biodiesel pur (FAME),
- mélanges de biodiesel et d'huile de chauffage extra légère HEL,
- mélanges d'huiles et graisses végétales ou animales hydrogénées (HVO) et de biodiesel, ou
- mélanges de biodiesel, d'HVO et d'HEL.

Il s'agit des produits des numéros du tarif 2710.2090 et 3826.2090. Jusqu'à nouvel avis, les mélanges d'HVO et d'HEL ne sont pas prévus.

L'emploi (comme carburant ou combustible) est déterminé au moment de l'établissement de la déclaration en douane (à la frontière) ou au moment de la sortie d'un EA (dépôt franc ou établissement de fabrication). Après la mise à la consommation, les changements d'emploi ne sont pas autorisés. Un produit mis à la consommation en tant qu'huile de chauffage bio ne peut pas être utilisé ultérieurement comme carburant et inversement. Ce biocombustible est traité de la même manière que de l'HEL. Ceci signifie que l'huile de chauffage bio doit être stockée dans une citerne séparée, ségréguée d'un mélange imposé comme carburant ou d'HEL.

L'huile de chauffage bio ne doit pas être utilisée comme carburant pour moteurs (par ex. dans des générateurs ou des installations CCF). La raison en est indiquée à l'art. 18, al. 3^{bis}, LImpmin: les biocarburants qui ne remplissent pas les exigences de l'art. 12b, al. 1 et 3, de cette loi ne peuvent pas bénéficier d'allègements fiscaux. Étant donné qu'au moment de l'utilisation de l'huile de chauffage bio, on ne sait pas si les exigences écologiques et sociales pour les parts biogènes sont remplies, ni l'allègement fiscal ni le taux de faveur ne peuvent être appliqués. D'un autre côté, la part biogène exacte dans l'huile de chauffage bio n'est pas connue (ne peut être déterminée que par des analyses).

En revanche, il est possible de sortir d'un EA le biodiesel pur stocké comme carburant dans un EA (articles Impmin 704 et 711) pour l'utilisation comme combustible avec le record 215³. Cette quantité passe par un compteur et est déclarée par l'EA ou l'établissement de fabrication (EF) suisse avec les nouveaux articles Impmin 801 et 802 (voir chiffre 4.8.10.3). Cette procédure n'est toutefois autorisée que si, chaque année, au moins 10 % des entrées (EA) ou de la quantité produite (EF) de biodiesel (carburant) sont effectivement sorties d'entrepôt en tant que carburant.

Une fois mis à la consommation, les produits ou mélanges mentionnés au début peuvent être mélangés à volonté.

³ Record 215: sortie de biocombustible. Voir «Dépôts francs: Prescriptions TEI pour le rapport périodique» et «Établissements de fabrication de biocarburants: Prescriptions TEI pour le rapport périodique»

4.8.10.2 Taxation à la frontière

Le biodiesel pur pour l'utilisation comme carburant peut être taxé à l'importation à la frontière et ainsi mis directement mis à la consommation.

Lors de l'importation de mélanges de combustibles (par ex. huile de chauffage extra-légère avec 7 % de biodiesel), les parts fossile et biogène doivent faire l'objet de lignes tarifaires séparées et de clés statistiques différentes dans la déclaration en douane d'importation (codes d'entreposage 1, 2, 5). La part biogène n'est soumise ni à l'impôt sur les huiles minérales ni à la taxe sur le CO₂; la part fossile est toutefois soumise à l'impôt sur les huiles minérales et à la taxe sur le CO₂. Cela s'applique également aux mélanges à 3 composants (biodiesel, HVO, HEL).

Pour l'huile de chauffage bio, il existe les possibilités suivantes :

- biodiesel pur du numéro de tarif 3826.0090 / 920
- mélanges à 2 composants (HEL + max. 30 % de biodiesel) du numéro de tarif 2710.2090 / 931+932
- mélanges à 2 composants (HEL + plus de 30 % de biodiesel) du numéro de tarif 3826.0090 / 941+942
- mélanges à 3 composants (HEL + HVO + max. 30 % de biodiesel) du numéro de tarif 2710.2090 / 931+932
- mélanges à 3 composants (HEL + HVO + plus de 30 % de biodiesel) du numéro de tarif 3826.0090 / 941+942

Les déclarations particulières nécessaires sont désormais mentionnées au tarif des douanes (voir chiffre 4.8.10.4).

4.8.10.3 Taxation à partir d'un EA

En plus de la mise à la consommation directe (à la frontière) décrite sous chiffre 4.8.10.2, il sera possible de sortir de l'entrepôt du biodiesel stocké comme carburant dans un EA pour l'utilisation comme combustible. Ce ne s'applique qu'au biodiesel pur et non aux HVO.

Le biodiesel pur (carburant) est mis en EA et y est stocké en tant que carburant. Le biodiesel peut ensuite soit être sorti d'entrepôt sous forme pure comme carburant, soit être mélangé à de l'huile diesel fossile dans l'EA pour former du B7 (huile diesel avec une teneur en biodiesel comprise entre 0,1 et 7 %, articles Impmin 286 ou 287), puis également être sorti d'entrepôt. Désormais, une partie du biodiesel pur stocké comme carburant peut également être sortie d'entrepôt pour l'utilisation comme combustible. Ceci doit se faire au travers d'un compteur et être traité avec les nouveaux articles Impmin ci-après.

- **Article Impmin 801: biodiesel, pur, pour l'utilisation comme combustible, ex article Impmin 704**
Dans l'EA ou l'EF, les quantités de biodiesel doivent être converties de l'article Impmin 704 avec les records 301/302 à l'article Impmin 801.
- **Article Impmin 802: biodiesel, pur, pour l'utilisation comme combustible, ex article Impmin 711**
Dans l'EA ou l'EF, les quantités de biodiesel doivent être converties de l'article Impmin 711 avec les records 301/302 à l'article Impmin 802.

Le biodiesel pur mis à la consommation pour l'utilisation comme combustible peut être mélangé à de l'HEL dans n'importe quelle proportion.

La taxation de l'huile de chauffage bio à partir d'un EA présuppose le dépôt d'une déclaration particulière (voir chiffre 4.8.10.4).

4.8.10.4 Déclaration particulière

Le biodiesel et les HVO qui ont été taxés comme carburant sont soumis à l'impôt sur les huiles minérales s'ils sont utilisés comme carburant ; s'ils sont utilisés comme combustible, ces substances ne sont soumises ni à l'impôt sur les huiles minérales ni à la taxe sur le CO₂. Il faut par conséquent s'assurer qu'une marchandise déclarée comme combustible ne soit pas soudainement utilisée comme carburant et inversement. La garantie pour l'huile de chauffage bio est assurée par une procédure d'engagement tout au long de la chaîne de commercialisation.

Les personnes qui font le commerce d'huile de chauffage bio doivent déposer une déclaration particulière pour l'huile de chauffage bio (form. 45.70-4) auprès de l'OFDF (art. 14 Limpmin). Une demande correspondante est disponible sur le site Internet de l'OFDF sous «Des biens à usage différent – Déclaration particulière».

Les livraisons aux commerçants/revendeurs ne peuvent en principe être effectuées que si le fournisseur est en possession d'une copie de la déclaration particulière correspondante du commerçant/revendeur. En outre, il faut toujours apposer la réserve d'emploi dans les papiers commerciaux. Les factures, les bons de livraison, les justificatifs de la comptabilité-matières et les contrôles de consommation doivent être conservés pendant cinq ans.

Le libellé de la réserve d'emploi pour l'huile de chauffage bio est le suivant :

«Cette huile de chauffage bio n'est pas soumise (purement biogène) ou est soumise seulement en partie (parts fossiles dans les mélanges) à l'impôt sur les huiles minérales et à la taxe sur le CO₂; elle ne peut donc être utilisée qu'à des fins de chauffage. Toute autre utilisation (par ex. comme carburant dans des véhicules, des générateurs, des installations CCF, des installations CETE et autres installations ou à des fins de nettoyage) est interdite. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.»

L'OFDF peut contrôler le transfert correct des marchandises dans la procédure d'engagement formel, la transmission de la réserve d'emploi ainsi que les comptabilités-matières des commerçants (d'huiles minérales).

Si l'huile de chauffage bio est livrée à un client final ou à un consommateur, le commerçant (d'huiles minérales) doit veiller à ce que la réserve d'emploi soit apposée sur les bons de livraison et les factures. Quiconque fait le commerce des combustibles, doit indiquer, sur les factures destinées aux acquéreurs, la quantité de combustibles soumise à la taxe sur le CO₂ et le montant de la taxe appliqué (cf. art.95 de l'Ordonnance sur le CO₂). Les clients finaux et les consommateurs ne doivent pas déposer de déclaration particulière auprès de l'OFDF. L'OFDF peut contrôler auprès des clients finaux et des consommateurs si l'huile de chauffage bio a été utilisée conformément à son but, en se basant sur la réserve d'emploi.

Si la réserve d'emploi est transmise correctement sur le plan formel, l'acquéreur de la marchandise est responsable du respect de l'emploi prévu. Si la réserve d'emploi n'est pas transmise ou qu'elle n'est pas transmise correctement, le fournisseur de la marchandise demeure responsable du respect de l'emploi prévu.

4.9 Carburant importé dans le réservoir

Les carburants importés dans le réservoir d'un véhicule sont exonérés des redevances d'entrée sous certaines conditions ([art. 34 Oimpmi](#)). Pour les carburants se trouvant dans le réservoir de véhicules étrangers, il n'existe aucune limite quantitative. Par contre, pour ceux qui se trouvent dans le réservoir de voitures automobiles lourdes suisses (ci-après véhicules lourds suisses), l'exonération fiscale est accordée jusqu'à concurrence de 400 litres. Si des carburants sont acheminés en Suisse dans le réservoir de machines ou d'appareils, l'impôt sur les huiles minérales est en principe dû.

4.9.1 Véhicules légers et lourds

Ces dispositions s'appliquent au carburant (huile diesel, essence pour automobiles, biocarburants) se trouvant dans le réservoir de véhicules franchissant eux-mêmes la frontière. Si un véhicule est transporté à travers la frontière (chargé sur un autre véhicule), aucune exonération fondée sur l'[art. 34, al. 1, let. b, Oimpm](#) ne peut être accordée. Dans de tels cas, cependant, on renonce pour des questions d'économie administrative à percevoir l'impôt sur les quantités n'excédant pas 50 litres. S'il y a plus de 50 litres au total dans le réservoir, la quantité totale doit être imposée (pas de franchise quantitative de 50 litres).

Le terme «véhicule» s'entend des véhicules visés dans l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers ([OETV; RS 741.41](#)). Il s'agit donc en principe de tous les véhicules pouvant se déplacer seuls sur la route grâce à un dispositif de propulsion propre. Les présentes dispositions ne s'appliquent donc pas seulement aux camions, mais aussi à tous les genres de véhicule (donc également aux tracteurs, ainsi qu'aux chariots de travail et chariots à moteur tels que chariots-élévateurs, pelles mécaniques et camions-grues).

Au sens de l'[art. 10 OETV](#), sont réputées «voitures automobiles légères» (véhicules légers) les voitures automobiles dont le poids total ne dépasse pas 3500 kg; les autres sont des «voitures automobiles lourdes» (véhicules lourds).

4.9.1.1 Sortie de Suisse de véhicules suisses et étrangers

Aucune mesure ne doit être prise lors de la sortie de Suisse de véhicules suisses et étrangers; en d'autres termes, il n'y a pas lieu d'établir des certificats de prise en note pour les quantités de carburant résultant d'un ravitaillement en Suisse.

4.9.1.2 Entrée en Suisse de véhicules étrangers

Pour les véhicules étrangers, les carburants nécessaires à la marche du véhicule peuvent être importés en exonération d'impôt sans limite quantitative pour autant qu'ils se trouvent dans un réservoir monté à demeure et relié au moteur de propulsion.

Il n'existe de même aucune limite quantitative pour les carburants alimentant le moteur du groupe frigorifique et provenant aussi bien du réservoir relié au moteur de propulsion que d'un réservoir séparé directement relié au groupe frigorifique.

4.9.1.3 Entrée en Suisse de véhicules légers suisses

Le carburant importé dans le réservoir des véhicules légers suisses est exonéré de l'impôt pour autant qu'il se trouve dans un réservoir monté à demeure et relié au moteur de propulsion. Il n'existe aucune limite quantitative.

4.9.1.4 Entrée en Suisse de véhicules lourds suisses

Tolérance de 400 litres

Lors de l'entrée en Suisse, l'exonération fiscale est accordée aux véhicules lourds suisses pour une quantité maximale de 400 litres. Cette tolérance concerne en principe le carburant non imposé ayant fait l'objet d'un ravitaillement à l'étranger (du point de vue de la Suisse). Le carburant de provenance indigène éventuellement disponible ayant déjà été imposé, il ne doit pas être imposé une seconde fois, pour autant que sa provenance indigène puisse être prouvée, et ne doit donc pas être pris en compte pour calculer les 400 litres.

Carburant provenant d'un ravitaillement sur territoire suisse

S'il y a plus de 400 litres de carburant dans le réservoir d'un véhicule lourd suisse et que le chauffeur indique s'être entièrement ou partiellement ravitaillé en carburant sur territoire suisse, il doit pouvoir prouver la provenance indigène du carburant.

Carburant provenant d'un ravitaillement à l'étranger

Pour les véhicules lourds suisses qui ont été ravitaillés en carburant à l'étranger, l'exonération fiscale n'est accordée lors de l'entrée en Suisse que pour une quantité maximale de 400 litres, et uniquement:

- en relation avec un transport transfrontière, et
- pour la quantité de carburant qui est contenue dans les réservoirs montés à demeure et reliés au moteur de propulsion.

Les quantités de carburant qui dépassent le seuil de tolérance de 400 litres doivent être déclarées par le conducteur du véhicule et être imposées.

Si la course effectuée ne constituait pas un transport transfrontière, mais était par exemple exclusivement destinée à faire le plein à l'étranger, la tolérance de 400 litres n'est pas applicable. En cas de course exclusivement destinée à faire le plein, la totalité de la quantité résultant du ravitaillement à l'étranger doit être taxée.

Transport transfrontière

On est en présence d'un transport transfrontière:

- lorsqu'une personne est prise en charge à l'étranger et déposée sur le territoire suisse, ou inversement, ou
- lorsqu'une marchandise est chargée à l'étranger et déchargée sur le territoire suisse, ou inversement.

Le transport doit être opéré depuis la Suisse ou vers la Suisse. On n'est donc pas en présence d'un transport transfrontière lorsque le transport est effectué, par exemple, de France en Allemagne, mais que le véhicule sort de Suisse ou entre en Suisse à vide.

On n'est pas non plus en présence d'un transport transfrontière, mais bien d'un transport interne lorsqu'une personne ou une marchandise est chargée et déchargée à l'intérieur du même pays. Le fait que le transport ait en partie emprunté le territoire étranger n'est pas déterminant.

Les courses effectuées dans le but de soumettre un véhicule à des travaux de réparation ou à un contrôle technique sont assimilées à un transport transfrontière; il en va de même pour la mise en libre pratique d'un véhicule (traitement comme véhicule suisse).

4.9.1.5 Groupes frigorifiques

Les groupes frigorifiques font l'objet de dispositions particulières. Si le carburant alimentant le moteur du groupe frigorifique provient d'un réservoir séparé directement relié au groupe frigorifique, il doit également être admis en exonération d'impôt jusqu'à concurrence de 400 litres par groupe frigorifique, en plus de la franchise quantitative applicable au contenu du réservoir du véhicule. Si le carburant destiné à plusieurs groupes frigorifiques provient d'un réservoir unique (réservoir séparé), la franchise quantitative est de 400 litres par réservoir.

En revanche, si le carburant destiné au groupe frigorifique provient du réservoir relié au moteur de propulsion, la franchise quantitative de 400 litres au total reste applicable.

4.9.1.6 Jerrycans de réserve

Le carburant emporté dans des jerrycans (bidons) de réserve (et relevant du même genre que celui se trouvant dans le réservoir du véhicule) est exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de 25 litres.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux biocarburants purs et aux mélanges de carburants (exonérés de l'impôt sur les huiles minérales si un numéro de preuve est disponible) qui sont importés dans le jerrycan de réserve. En ce qui concerne le bioéthanol, il faut relever que celui-ci ne doit pas être importé dans des récipients neufs ou non usagés. Il faut s'assurer que celui-

ci ne puisse pas être utilisé pour la consommation (par exemple importation dans des jerrycans d'essence usagés).

Les quantités de carburant excédant la tolérance de 25 litres doivent être imposées.

4.9.2 Autres

Aéronefs

Les réserves de carburant restant à bord lors de l'importation sont exonérées de l'impôt. Les quantités déchargées doivent par contre être imposées.

Bateaux

Sont exonérés de l'impôt lors de l'importation les carburants se trouvant dans le réservoir monté à demeure et relié au moteur, pour autant qu'ils restent à bord.

Machines et appareils

Contrairement aux carburants se trouvant dans le réservoir de véhicules et leurs jerrycans de réserve, les carburants se trouvant dans le réservoir de machines et d'appareils (par exemple groupes électrogènes, machines de chantier [autres que véhicules]) ainsi que ceux importés en même temps dans des jerrycans de réserve n'ont droit à aucune exonération d'impôt fondée sur l'[art. 34 Oimpmi](#). Par conséquent, le carburant contenu dans le réservoir ainsi que celui contenu dans les jerrycans de réserve doivent être imposés lors de l'importation en Suisse. Il est indifférent que l'importation des machines et appareils ait lieu pour la mise en libre pratique (importation définitive) ou sous le régime de l'admission temporaire. La taxation de ces carburants doit avoir lieu conformément au tarif d'usage ([Tares](#)) avec une déclaration en douane e-dec. Une licence générale de CARBURA ([numéro de PGI](#)) doit être disponible pour l'importation.

Pour des questions d'économie administrative, on renonce à percevoir l'impôt sur les quantités n'excédant pas 50 litres dans le réservoir. S'il y a plus de 50 litres au total dans le réservoir, la quantité totale doit être imposée (pas de franchise quantitative de 50 litres). Aucune tolérance n'est accordée pour les carburants importés dans des jerrycans de réserve. Les quantités contenues dans ces derniers doivent être imposées.

4.10 Mélanges

Mélanges dans les réservoirs de carburant

Les mélanges huile de chauffage/diesel doivent être imposés dans leur totalité au taux applicable pour l'huile diesel. Le mélange qui se trouve dans le réservoir de carburant peut ensuite être utilisé comme carburant.

Mélanges effectués dans des entrepôts agréés

Dans un entrepôt agréé, l'huile de chauffage extra-légère ne doit pas être mélangée avec une autre huile minérale. Sont tolérés uniquement les mélanges ne pouvant être évités lors des manipulations, dans la mesure où:

- la part des genres d'huiles minérales ajoutées n'excède pas 0,5 % du volume du mélange, et
- il n'en résulte aucun avantage fiscal.

Sur demande, l'OFDF peut autoriser que, lors du nettoyage ou du rinçage des conduites, des récipients d'entreposage, d'autres équipements de l'entrepôt et des moyens de transport au sein des entrepôts agréés, de l'huile de chauffage extra-légère soit mélangée avec la quantité nécessaire d'autres huiles minérales de rinçage. L'entrepositaire agréé doit tenir des relevés sur les huiles minérales mélangées. Ils doivent permettre de reconstituer les processus de mélange. Les annotations doivent indiquer le moment du mélange ainsi que le genre et la quantité des produits.

Mélanges lors de la livraison à partir de moyens de transport

Le transport d'huile de chauffage extra-légère et d'autres produits d'huiles minérales sur le même véhicule doit se faire dans des chambres séparées. Lors de la livraison à partir du moyen de transport, il faut empêcher tout mélange des divers produits. Si la livraison d'huile diesel non mélangée peut être assurée par le biais d'installations ou de procédés techniques, aucun rinçage n'est nécessaire. Si les installations ou procédés correspondants font défaut, un rinçage est nécessaire lors du passage de l'huile de chauffage à l'huile diesel. La marche à suivre pour les rinçages et la procédure pour le remboursement sont décrites en détail au [chiffre 6.5](#).

4.11 Marchandises en retour

Marchandises suisses en retour

Les marchandises indigènes réintroduites sur le territoire douanier sont exonérées d'impôt pour autant que les conditions pour les marchandises indigènes au sens de l'[art. 10 de la loi sur les douanes \(LD; RS 631.0\)](#) soient respectées. La procédure est régie par les dispositions douanières relatives aux marchandises indigènes en retour.

Marchandises étrangères en retour

En ce qui concerne les marchandises qui ont été mises à la consommation et qui sont retournées à l'étranger, l'impôt sur les huiles minérales payé est remboursé pour autant que les conditions pour les marchandises étrangères en retour au sens de l'[art. 11 LD](#) soient respectées. La procédure est régie par les dispositions douanières relatives aux marchandises étrangères en retour.

4.12 Échantillons pour analyse et marchandises destinées à des essais

Sont réputés **échantillons d'analyse** exempts d'impôt les échantillons qui n'ont pas de valeur intrinsèque du fait de leur insignifiance. Les échantillons sont analysés quant à leurs composition, qualité, propriétés, etc. et ne sont pas utilisés pour la consommation (voir l'[art. 27 de l'ordonnance du 1.11.2006 sur les douanes](#) [OD; [RS 631.01](#)]).

En revanche, les **marchandises destinées à des essais** ne sont pas exonérées de l'impôt. Par marchandises destinées à des essais, on entend des marchandises qui ne font pas uniquement l'objet d'une analyse de qualité, de composition, etc., mais qui sont utilisées pour toutes sortes de tests (par ex. essais de moteurs, de machines, de brûleurs), dont des tests visant à déterminer si les marchandises concernées peuvent être utilisées pour fabriquer un produit donné (voir [art. 27 OD](#)).

4.13 Disparition de marchandises

Généralités

Les marchandises ayant disparu avant la naissance de la créance fiscale sont exonérées de l'impôt pour autant que la disparition soit prouvée et qu'elle ait été causée par une force majeure, par accident ou par une fausse manipulation.

Il s'agit surtout de marchandises ayant été incendiées suite à un accident ou de produits qui se sont infiltrés dans le sol suite à une fausse manipulation. De telles marchandises n'ont pas été mises à la consommation et, partant, l'impôt de consommation ne peut être répercuté sur le consommateur.

Demande d'exonération fiscale

La personne assujettie à l'impôt doit, par écrit, demander immédiatement à l'OFDF l'exonération en vertu de l'[art. 17, al. 1, let. c, Limpmin](#).

L'OFDF peut procéder aux élucidations qui lui paraissent nécessaires pour établir les faits. Les requérants sont tenus de collaborer à l'établissement des faits.

La demande doit indiquer les conclusions, les motifs, les moyens de preuve et les justificatifs, et porter la signature du requérant; celui-ci y joint les pièces tenant lieu de moyens de preuve et les justificatifs (par ex. rapports de police, procès-verbaux d'assurance).

4.14 Pertes

Pertes de fabrication dans les raffineries de pétrole

Est exonéré au titre des pertes de fabrication dans les raffineries de pétrole au maximum 1 % de la quantité d'huile brute transformée; les pertes plus importantes sont passibles de l'impôt.

Pertes survenant dans les dépôts francs

Les pertes survenant dans les dépôts francs sont exonérées d'impôt pour autant qu'elles:

- proviennent de l'évaporation;
- sont prouvées;
- n'excèdent pas la norme usuelle.

L'OFDF statue sur l'exonération fiscale.

4.15 Tableau synoptique relatif à la circulation des marchandises et à la perception de l'impôt

L'[annexe 3.5](#) présente sous forme de tableau synoptique tous les cas possibles en relation avec la circulation des marchandises et la perception de l'impôt prévus dans la Limpmin.

4.16 Aperçu des annexes

- Liste des stations-services habilitées à remettre du carburant à des personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques ([annexe 4.6.2.1](#))
- Liste des aéroports douaniers ([annexe 4.7.1](#))
- Vue d'ensemble relative à l'impôt sur les huiles minérales pour les carburants des avions engagés dans le trafic de ligne ([annexe 4.7.2](#))
- Vue d'ensemble relative à l'impôt sur les huiles minérales pour les carburants des avions engagés dans le trafic aérien commercial ([annexe 4.7.4](#))
- Exemples pratiques de ravitaillements exonérés et non exonérés d'impôt ([annexe 4.7.4](#))
- Vue d'ensemble relative à l'impôt sur les huiles minérales pour les carburants pour écoles de pilotage ([annexe 4.7.4.4](#))
- Exemples pratiques de ravitaillements exonérés et non exonérés d'impôt ([annexe 4.7.4.4](#))
- Liste des États (États d'immatriculation) qui accordent la réciprocité, dans le trafic aérien, en matière de remise de carburants exonérés ([annexe 4.7.5](#))
- Données de la statistique du commerce extérieur pour les carburants pour avions exonérés d'impôt ([annexe 4.7.11.4](#))
- Aperçu des preuves écologiques et sociales ([annexe 4.8.2.3 a](#))
- Importateur de biocarburants ([annexe 4.8.2.3 b](#))
- Établissement de fabrication de biocarburants destinés à la vente ou à la consommation propre à des fins professionnelles ([annexe 2.4.1](#))
- Établissement de fabrication de biocarburants destinés à la production d'électricité ([annexe 2.4.3](#))